PENSER
ET AGIR
FAMILLE

ÉTUDES ET RECHERCHES

ÉTAT ET FAMILLE : DES POLITIQUES SOCIALES EN MUTATION

Québec

91-02554/

ÉTAT ET FAMILLE :
DES POLITIQUES SOCIALES
EN MUTATION

Cette recherche a été réalisée pour le compte du Conseil de la famille et est publiée dans le cadre d'une collection « Études et recherches » destinée à nourrir la réflexion des membres du Conseil et de toute personne intéressée aux questions familiales.

Les opinions exprimées dans ce document ne reflètent pas nécessairement les positions du Conseil de la famille.

Conseil de la famille
1, Parc Samuel-Holland
Bureau 342
Québec (Québec)
G1S 4P2

Tél.: (418) 646-7678
(514) 873-1292
Fax: (418) 643-9832

ISBN: 2-550-21334-3

ÉTAT ET FAMILLE:
DES POLITIQUES SOCIALES EN MUTATION

Document de réflexion
soumis au Conseil de la Famille

par

Jacques Roy
Rachel Lépine
Lionel Robert

Centre de recherche
sur les services communautaires
Local 5450, Pavillon Charles-De Koninck
Université Laval
Québec
G1K 7P4

téléphone: (418) 656-2674
télécopieur: (418) 656-2114

Mai 1990

Sommaire

Avant-propos: Le mandat 1

Partie 1: Le rapport entre l'État et la famille: caractéristiques et enjeux 3

partie rédigée par Lionel Robert

1.1 UN RAPPORT COMPLEXE 3

1.2 LES RAISONS DE LA COMPLEXITÉ 4

1.2.1 La famille: une réalité secondaire par rapport au primat des personnes 4

1.2.2 La famille moderne: une réalité angoissante pour le gouvernement des populations 4

1.3 LOGIQUES DOMINANTES D'INTERVENTION DE L'ÉTAT 4

1.3.1 Justice imposée et justice négociée 5

1.3.2 Une logique sociale hésitante 6

1.3.2.1 Ambivalence entre logique normative et logique sociale 6

1.3.2.2 Une politique sociale au carrefour de trois tendances 7

1.4 LE PARTENARIAT ENTRE L'ÉTAT ET LA FAMILLE: UN NOUVEAU PARADIGME À DÉFINIR 8

1.5 EN GUISE DE CONCLUSION 8

Partie 2: Familles et politiques sociales: la question du partenariat avec la famille au niveau des politiques de services 11

partie rédigée par Jacques Roy

2.1 CONTEXTE DE L'AVÈNEMENT DU PARTENARIAT FAMILLE-ÉTAT 11

2.2 FAMILLES ET SERVICES PUBLICS: DES LOGIQUES PARALLÈLES? 13

2.3 DE NOUVELLES CONDITIONS FAMILIALES: ÉLÉMENTS DE PROSPECTIVE 15

2.4 L'IMPACT DU SOUTIEN SUR LA VIE FAMILIALE: UN BILAN AU PRÉSENT 16

2.5 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS: ÉLÉMENTS POUR UNE POLITIQUE DE SOUTIEN AUX FAMILLES 18

Partie 3: Autorité et compétence parentales dans le contexte des législations et des pratiques existantes 23

partie rédigée par Rachel Lépine

3.1 LA PROTECTION DE LA JEUNESSE: UNE PRATIQUE D'INTERVENTION AUTORITAIRE AUPRÈS DES FAMILLES ET DES ENFANTS 23

3.1.1 L'évaluation de la capacité parentale en CSS et son impact sur la pratique sociale 24

3.2 LA DÉFINITION DES NOTIONS D'AUTORITÉ ET DE COMPÉTENCE PARENTALES 26

3.2.1 Le concept d'autorité parentale en droit 26

3.2.1.1 De la puissance paternelle à l'autorité parentale .. 26

3.2.1.2 Les attributs de l'autorité parentale: droits et devoirs des parents 27

3.3 CAPACITÉ ET COMPÉTENCE: DEUX CONCEPTS À DISTINGUER . 28

3.3.1 Les différentes approches liées au concept de compétence parentale 28

3.3.1.1 L'approche écologique ou environnementale 29

3.3.1.2 L'approche clinique 31

3.3.1.3 L'approche juridique 31

3.4 ÉLÉMENTS DE DISCUSSION 32

3.5 ORIENTATIONS POSSIBLES POUR LE CONSEIL DE LA FAMILLE 33

Avant-propos
Le mandat

Le Conseil de la Famille a donné au Centre de recherche sur les services communautaires le mandat de lui produire une réflexion sur un sujet qui est ainsi libellé: «le pouvoir et la légitimité d'intervention de l'État auprès des familles en lien avec l'autorité et la compétence parentales dans le contexte des législations et des pratiques existantes».

En réalité, ce mandat unifié fait la synthèse de deux objets de recherche que le Conseil voulait, au point de départ, proposer respectivement à deux centres de recherche: le premier objet concernait «l'autorité et la compétence parentales dans le contexte des législations et des pratiques existantes»; le second objet concernait «le pouvoir et la légitimité d'intervention de l'État auprès des familles». Suite à une discussion qui a eu lieu entre le Conseil et le Centre de recherche sur les services communautaires, ainsi qu'entre le Conseil et le groupe ETHOS, il a été entendu que les deux objets de recherche seraient traités par chacun des centres de recherche mandatés, le CRSC faisant cette réflexion «sous l'angle des politiques sociales»; de son côté, le groupe ETHOS, de l'UQAR, doit examiner les mêmes objets, sous l'angle de l'éthique. En vue d'arriver à cette entente, il a été suggéré que la réflexion sur le premier objet avait avantage à se situer à l'intérieur ou en continuité avec celle qui doit porter sur le second, puisque l'intervention juridique de l'État, qui se substitue à l'autorité et à la compétence parentales ou qui en réduit l'ampleur, ne constitue qu'une des formes de l'intervention de l'État, et qu'il y a lieu de faire cette réflexion plus spécifique en lien avec une réflexion plus générale.

Le mandat définit aussi que cette réflexion est «susceptible d'être reprise par le Conseil de la famille pour lui permettre de fonder d'éventuelles recommandations en matière de politique familiale».

Finalement, des indications sur la méthode de traitement de ces objets sont fournis dans un paragraphe: «Dans la perspective de *Penser et agir famille* et de l'Énoncé de politique familiale, le rapport déterminera les grands enjeux de cette relation entre l'État et la famille; il illustrera ses propos de quelques exemples choisis dans des secteurs d'intervention diversifiés et il proposera des recommandations que pourrait formuler le Conseil».

On doit noter que, dans ces trois paragraphes qui définissent le mandat, la perspective de recommandations à formuler par le Conseil revient à deux reprises: cela marque une insistance et, en même temps, une orientation précise quant à la réflexion à élaborer: elle doit se situer sur un terrain concret, celui des politiques ou celui des pratiques, afin de formuler des recommandations appropriées. D'autre part, il est souhaité que soient précisés les «grands enjeux de cette relation entre l'État et la famille»: c'est dire que l'on souhaite aussi une réflexion plus fondamentale, qui fournisse un *insight*, une vue en profondeur, une clarification sur le rapport État-famille dans la conjoncture actuelle.

Ainsi, en plus de proposer deux objets de recherche, l'un étant plus général et l'autre plus spécifique, le Conseil de la famille souhaite en fait deux types de réflexion: un premier, où la réflexion doit se situer à un niveau où les enjeux apparaissent, et, un second, qui aboutisse à la formulation de recommandations sur des politiques concrètes.

Pour amorcer la réflexion de premier niveau, on peut penser que le Conseil pourrait être intéressé à mieux cerner l'environnement objectif que la politique familiale québécoise partage avec d'autres sociétés: pourquoi une politique familiale à ce moment-ci? comment se caractérise concrètement le rapport État-famille dans la conjoncture actuelle? quel est l'enjeu principal qui est à négocier dans ce rapport compte tenu des défis auxquels se confronte la politique sociale de l'État?

Dans un deuxième temps, nous allons explorer diverses politiques sociales sous l'angle de leur rapport aux familles, soit comme bénéficiaires des services publics ou comme génératrices de services aux membres de la famille. Parmi ces politiques sociales, nous allons porter une attention particulière à celles qui concernent les familles ayant à leur charge des enfants handicapés, des membres de la famille aux prises avec des problèmes de santé mentale, ou des parents âgés vivant à domicile et qui sont en sérieuse perte d'autonomie.

Dans un troisième temps, nous allons explorer les notions d'autorité et de compétence parentales, dans le contexte des pratiques existantes. Après avoir souligné le malaise vécu par les praticiens sociaux dans l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse, ce sont ces deux notions d'autorité et de compétence parentales que nous analyserons, pour finalement, proposer des orientations possibles pour le Conseil de la famille et, principalement, des voies de recherche pour développer les connaissances sur la question et pour améliorer les

pratiques sociales dans le sens d'une authentique approche familiale.

A l'intérieur de chacun de ces moments de la réflexion, nous allons conserver la préoccupation de formuler des hypothèses de recommandation que le Conseil pourrait examiner en vue de faire, possiblement, des recommandations au Gouvernement.

Première partie

Le rapport entre l'État et la famille: caractéristiques et enjeux

Lionel Robert

La première partie de notre rapport propose une réflexion, abstraite, sur le rapport entre l'État et la famille, qui a une fonction pédagogique bien précise: faire prendre conscience du contexte (sociologique, politique, historique) dans lequel se présente le renouveau d'intérêt pour la famille dans nos sociétés modernes. En consultant quelques éléments de littérature sur le sujet, nous avons retenu certaines idées, certaines conclusions de recherche, que nous avons réorganisées en vue de proposer au lecteur et, surtout, au promoteur d'une politique familiale pour le Québec, une sorte de distance critique par rapport à ses perceptions habituelles et par rapport à ses intérêts comme défenseur d'une politique familiale.

Dans cette proposition d'un *insight* ou d'une rapide plongée en profondeur pour saisir ce qui est déterminant dans le rapport État-famille, nous avons été frappés, tout d'abord, par une manière de caractériser ce rapport: plusieurs auteurs suggèrent de prendre acte de la *complexité* de ce rapport (section 1). Nous suggérons ensuite, dans la section 2, que les *raisons de cette complexité* sont à chercher, entre autres, dans le fait que les raisons de la politique familiale sont souvent cachées, et, de plus, que la politique familiale se construit sur un fond d'antagonisme entre le public et le privé. Malgré ce constat de complexité, on verra, dans la section 3, que des tentatives de *classification des interventions de l'État* à l'égard de la famille ont été faites, des manières de distinguer ces interventions ont été suggérées. Enfin, dans la section 4, nous proposerons que le rapport actuel de l'État québécois aux familles, tel que médiatisé par les politiques sociales, doit être compris en fonction de la notion à la mode de *partenariat*.

1.1 Un rapport complexe entre l'État et la famille

Commençons à évoquer, sous un mode ironique, la complexité de ce rapport, comme nous le suggère Fierens: «On serait tenté de proposer une image bien familiale pour servir à la réflexion sur les rapports actuels de l'État et de la famille: l'État et la famille sont comme l'homme et la femme. Ils ont tant de choses pour s'apprécier et se compléter mutuellement, et autant de raisons pour entrer en conflit; ils se cherchent et se trouvent souvent, se séparent parfois, pensant vivre seuls; mais finalement, l'homme revient à la femme et la femme à l'homme, quitte à tenter un style différent dans l'espoir d'une plus grande réussite[1].»

Si nous acceptons la définition de la politique familiale, que nous donne W.Dumon[2], on comprendra que la relation entre État et famille soit complexe. Il propose d'identifier comme politique familiale «toute action entreprise par le gouvernement pour maintenir, soutenir ou changer la structure et la vie familiales». Comprenons bien: l'État intervient non seulement pour soutenir mais pour changer «la structure et la vie familiales» – ce qui n'est pas un mince défi.

Après avoir fait l'inventaire de ce qu'ils appellent les régulations spécifiques de la politique familiale, Guibaert et Renaudat concluent à un «patchwork assez hétéroclite[3]». A lire le Plan d'action du gouvernement du Québec à l'intention des familles, *Familles en tête*, on ne peut que noter cette impression de complexité, de multiplicité, d'absence de ligne directrice. Laissons J. Commaille[4] commenter cette «extraordinaire complexité de l'objet à connaître. Comment construire un modèle explicatif où serait considérée la multiplicité des logiques sociales en mouvement? (...) Peut-on isoler un élément normatif de l'ensemble normatif qui concerne la famille et chacun de ses aspects? (...) Il faut admettre l'idée d'un pluralisme juridique, c'est-à-dire d'un pluralisme socio-politique. Chaque élément normatif est alors à considérer non plus seulement en lui-même mais en interaction avec d'autres, ce qui peut

1. Fierens, Jacques, «État et Familles», *Annales de Vaucresson*, 2/1987, no.27, 250
2. Dumon, Wilfrid, «La politique familiale en Europe occidentale», *L'Année sociologique 1987*, vol. 37, 291.
3. Guibaert, Bernard et Evelyne Renaudat, «L'intervention de l'État dans l'obligation alimentaire», *Annales de Vaucresson*, 2/1987, 134.
4. Commaille, Jacques, *Ibid*, 280

signifier des complémentarités mais aussi des contradictions.»

On peut ajouter que le savoir sociologique a pris acte du phénomène de la complexité du rapport État-famille et qu'il a délaissé les certitudes trop simplistes de l'analyse fonctionnaliste de la famille. Comme l'a fort bien analysé Sgritta, «suivant la conception fonctionnaliste (de la famille), le changement dans l'organisation familiale, la transformation des fonctions de la famille, sont une conséquence linéaire du procès de modernisation sociale. (...) L'expression théorique la plus commune de cette conception, c'est la thèse de l'amoindrissement des fonctions de la famille dans la société moderne» et leur prise en charge par l'État. «La différence essentielle entre les études et recherches qui s'inspirent du point de vue fonctionnaliste et les analyses plus récentes est que ces dernières substituent à l'hypothèse du changement linéaire une hypothèse plus complexe. Il y aurait non pas une relation directe entre le procès social de modernisation et la structure familiale, mais une relation complexe, déterminée par une série de circonstances. En fonction de la situation, de la phase atteinte dans le cycle de vie, des conditions économiques et sociales, cette relation tendrait à voir des conséquences différentes sur la configuration de ménage adoptée par les individus[5].» La diversité et la complexité reprennent leurs droits dans l'aire du savoir, à l'instar de ce qui se passe dans la réalité.

1.2 Les raisons de la complexité

1.2.1 La famille: une réalité secondaire par rapport au primat des personnes

On peut proposer, comme première hypothèse possible d'explication à ce constat de la complexité du rapport État-famille, le fait que la famille constitue objectivement une sorte d'intruse dans le rapport privilégié, sinon exclusif, que l'État moderne a instauré à l'égard des individus ou des personnes, faisant de la famille une réalité quasi obsolète. Pour dire les choses autrement, ce rapport État-famille met en relation ordre public et ordre privé, deux termes antagonistes dont l'autonomie de l'un est gagnée par la réduction ou la soumission du territoire de l'autre. Fierens, déjà cité, propose que «trois rapports fondamentaux peuvent exister entre la famille et la puissance publique: l'antagonisme, l'appel à la protection ou la recherche d'une médiation entre ces deux premiers rapports. (...) Les mutations familiales actuelles dépendent d'une exigence de choisir librement un modèle de famille, au sens où cette liberté reposerait sur le primat de la volonté de l'individu qui entend que ses actes dépendent de ses décisions, et que autrui et l'État le reconnaissent dans ses choix.» Pour Jacques Commaille, les transformations récentes de la famille constituent une revanche du privé sur le public[6].

Michel Foucault a lui aussi observé comment famille et État se sont antagonisés historiquement, et que le gouvernement de la société est passé d'un pouvoir familial à un pouvoir d'État exercé sur les populations: «la perspective de la population, la réalité des phénomènes propres à la population, permettra d'éliminer définitivement le modèle de la famille (...) comme modèle de gouvernement.» De modèle de gouvernement, elle deviendra «instrument privilégié pour le gouvernement des populations[7]».

1.2.2 La famille moderne: une réalité angoissante pour le gouvernement des populations

On peut aussi suggérer que les changements nombreux et majeurs qu'a connus la famille depuis les 20 dernières années ont déclenché des soubresauts dans l'inconscient collectif tels que celui-ci préfère les refouler, plutôt que les affronter directement, ce qui expliquerait la difficulté du politique à les traiter en transparence et directement. Cette hypothèse est suggérée par J.Commaille qui réfère à ce qu'il nomme les «angoisses sociétales de régulation suscitées par les changements de la famille»: «dans quelle mesure et comment la préservation de l'ordre social, sa perpétuation, la reproduction biologique, sociale, culturelle, économique, la gestion de la main-d'oeuvre peuvent passer par une structure familiale en mutation?[8]» L'auteur ajoute que ces angoisses sont sans doute augmentées du fait de «l'interrogation (qui) se développe sur le rôle de l'État».

Kellerhals et Roussel font ainsi la synthèse des changements subis dans la famille depuis 20 ans, et qui, quelque part, portent tous un poids d'angoisse, réfèrent à des expériences qui ont fort probablement touché bien des membres de la classe politique, et qui expliquent sans doute à la fois le fait que dans les États modernes on ait consenti à se donner une politique familiale et le fait aussi que cette politique soit en réalité plurielle, désorientée, imprécise. «En moins de vingt ans la divortialité fut multipliée par trois en moyenne; dans la très grande majorité des pays, le renouvellement des générations cessa d'être assuré; les femmes entrèrent massivement sur le marché du travail; les indices du moment de nuptialité baissèrent de 30% à 40%. Les remariages se firent plus rares. Les situations de fait, cohabitations de jeunes et unions libres, d'exceptions devinrent comportement socialement admis. Dans un certain nombre de populations, le taux des naissances hors mariage bondit jusqu'à repré-

5. Sgritta, G.B. «Théorie de la famille: savoirs, politiques et changement social», *Annales de Vaucresson*, 2/1987, no. 27, 273-275.

6. Commaille, Jacques, «Ordre familial, ordre social, ordre légal. Éléments d'une sociologie politique de la famille», *L'Année sociologique 1987*, vol. 37, 276.

7. Foucault, Michel, «La gouvernementalité», Leçon au Collège de France (février 1978), in: Actes no. 54, cité par J. Commaille, Ibid, p. 113.

8. Commaille, J., *Ibid*, 266.

senter 20% voire davantage de l'ensemble des naissances[9]».

Au Québec, parmi ces «angoisses sociétales» à la source de la politique familiale, on ne peut ignorer la question démographique, version en apparence plus «neutre» de la question nationale. Entre la question référendaire de 1980 et la question crue posée en janvier 1989 par Lise Payette dans une émission télévisée: «Disparaître?», la politique familiale de 1987 apparaît comme une réponse fournie par la classe politique à ces questions vitales pour la société québécoise. Cette politique était en demande depuis le début de la Révolution tranquille, le premier gouvernement péquiste l'avait mise en chantier dès 1976 sans jamais réussir à livrer la marchandise, et il aura fallu qu'un gouvernement, qui fait du désengagement et de la privatisation son idéologie, soit confronté à ces questions vitales, laissées sans réponse, pour qu'il recourt à une amorce de politique à l'égard des familles, lieu par excellence du privé.

Ce qu'il faut reconnaître, en d'autres mots, c'est qu'ainsi que le suggérait Foucault, l'État est d'abord concerné par la population dont il a la responsabilité et que les familles ont un statut instrumental par rapport à elle. On observe d'ailleurs, dans le Plan d'action du gouvernement en regard des familles, plusieurs irruptions de la préoccupation nataliste, dont le discours officiel prétend qu'elle ne constitue pas l'objectif principal de la politique familiale.

Parmi l'ensemble des facteurs qui sont à la source de l'inquiétude collective à l'égard des familles, il faut reconnaître qu'il en est un qui émerge au-dessus des autres, c'est le cas des familles monoparentales, dont on constate souvent la pauvreté économique et les difficultés particulières dans la prise en charge des enfants. La multiplication des familles monoparentales, avec leur cortège de problèmes, vient interpeller secrètement l'assurance féministe et la culpabilité masculine... Pour Cardia-Vonèche et Bastard, «les foyers monoparentaux constituent un problème et un défi pour les politiques sociales contemporaines». Ces auteurs font le bilan des études réalisées dans divers pays sur les aides existantes fournies à ces familles. «Le bilan effectué montre que les politiques suivies ne suffisent pas, malgré le développement de leur coût, à prévenir la paupérisation des familles monoparentales et à empêcher l'accroissement de leur dépendance. Il suggère de promouvoir des solutions qui soit favorisent l'insertion professionnelle des femmes et l'autonomie économique de la famille, soit, visent plus profondément, à repenser la prise en charge des responsabilités économiques à l'égard des enfants»[10].

Michel Chauvière[11] observe lui aussi que la politique sociale doit se préoccuper du sort des femmes divorcées, monoparentales, avec charge d'enfant. A deux titres: parce qu'elles basculent dans la pauvreté, et donc interpellent la politique de sécurité du revenu; parce que les enfants perdent ainsi une part importante de leur capital scolaire, et cela interpelle la politique de l'instruction publique que de se retrouver avec un bassin important d'enfants très pauvres.

1.3 Logiques dominantes d'intervention de l'État

Quoiqu'il en soit de la complexité du rapport État-famille, du caractère hétéroclite des interventions de l'État auprès des familles, ainsi que du fondement trouble dans lequel ces interventions prennent racine et auquel elles se confrontent avec un succès mitigé, on peut toutefois discerner des constantes dans ces interventions. Les analystes ont cherché à discerner les logiques dominantes qui organisent ces interventions et qui peuvent servir à les nommer.

L'intervention de l'État par rapport à la famille est soit autoritaire, soit sociale: dans le premier cas, elle déploie des dispositifs juridiques; dans le second, elle met en branle des politiques de soutien. De plus, observe-t-on, chaque type d'intervention a tendance à emprunter des caractéristiques de l'autre type d'intervention, à ce point qu'il s'impose de parler, par exemple, des formes de «justice imposée» et de «justice négociée», tandis que dans l'intervention sociale on distinguera entre une logique normative et une logique sociale au sens strict.

1.3.1 Justice imposée et justice négociée

Dans le champ de l'intervention autoritaire, nous empruntons à Amiel et Garapon la distinction entre justice négociée et justice imposée, qu'ils ont proposée dans une étude sur le droit français de l'enfance: «L'étude du fonctionnement des juridictions pour mineurs permet de dégager deux pôles autour desquels se structurent ses pratiques: l'imposition autoritaire d'une décision d'une part, la négociation d'autre part. Une opposition identique se retrouve de manière plus générale dans l'ensemble du règlement judiciaire des conflits familiaux. L'une ou l'autre des solutions sera retenue selon que l'on privilégie les valeurs et la technique juridique ou à l'inverse l'ordre public social ou l'opinion publique. Ces deux formes de justice se complètent et constituent un ensemble dans lequel les moyens et la forme sont adaptés au but poursuivi[12]».

---

9. Kellerhals, Jean et Louis Roussel, «Les sociologues face aux mutations de la famille quelques tendances des recherches 1965-1985», *L'Année sociologique 1987*, vol. 37.

10. Cardia-Voneche, Laura et Benoît Bastard, «Assister ou autonomiser les familles monoparentales? Quelques réflexions sur les politiques sociales», *Annales de Vaucresson*, 2/1987, no. 27, 159-173.

11. Chauvière, Michel, «Familialisme et régulation sociale ou aspects de la démultiplication du concept de famille», *Annales du Vaucresson*, 1/1987, no. 27, 207 ss.

12. Amiel, Claude et Antoine Garapon, «Justice négociée et justice imposée dans le droit français de l'enfance», *Annales de Vaucressson*, 2/1987, no. 27, 17.

Ces auteurs notent aussi qu'«en ce qui concerne la justice des mineurs, le droit positif à appliquer est pauvre. Le magistrat doit prendre en compte, dans un cadre extrêmement souple, des normes sociales et des impératifs politiques au sens large. L'indétermination par la loi de concepts comme celui de danger l'habilite à construire des obligations juridiques particulières». De plus, notent-ils, «à la différence de bien des sphères d'application du droit, y compris celle du droit du travail, la justice des mineurs s'adresse à une catégorie de la population particulière sans statut juridique clairement défini: les enfants et les adolescents. Comme ils n'ont en fin de compte peu ou pas de droits à faire valoir par eux-mêmes, l'appareil judiciaire se trouve dans l'incapacité de saisir entièrement leur réalité sociale au moyen de catégories et d'opérations juridiques préalablement établies».

«Dans le domaine des personnes et de la famille, ajoute Jacques Commaille[13], le constat est fait d'un 'conflit de l'éthique' entre deux formes de Justice. (...) Sur l'axe Justice, le déplacement vers l'une ou l'autre forme de Justice située à chaque pôle est probablement influencé par la nature de l'État. Si le statu quo correspondait plutôt à une situation où le libéralisme est tempéré par l'État social, l'affirmation du libéralisme favorise la forme de justice classique, le renforcement de l'État-Providence celle de Justice 'sociale' où la notion de risque se substitue à celle de faute, le schéma de la solidarité à celui de la responsabilité individuelle, le droit social au droit civil».

1.3.2 Une logique sociale hésitante

Les analystes du droit familial repèrent donc un balancement entre deux orientations: on peut suggérer, analogiquement, que la logique sociale d'intervention de l'État à l'égard des familles se caractérise elle aussi par l'ambivalence: entre une orientation normative, plus près de l'intervention du droit, et une intervention sociale au sens strict. Si, pour les uns, il y a nette ambivalence entre logique normative et logique sociale, pour d'autres, on peut distinguer trois types de droits sociaux, tout comme il s'impose de parler d'une sédimentation dans les formes de l'État-Providence (section 1.3.2.1).

De notre côté, nous inspirant des travaux de la Commission Rochon, nous suggérons que la logique sociale à l'égard des familles se situe actuellement à un carrefour, qu'elle porte les caractéristiques de trois voies quasi-concurrentielles, et que le dépassement de cette indifférenciation constitue peut-être le défi principal de la politique familiale, entendue sous l'angle des politiques sociales (section 1.3.2.2).

1.3.2.1 Ambivalence entre logique normative et logique sociale

Selon Bernard Guibaert et Evelyne Renaudat[14], «J.Commaille avance l'hypothèse que nous vivrions le passage d'un ordre normatif (justice) à une logique sociale (État-providence): déculpabilisation du divorce; substitution d'accords contractuels entre conjoints à un système d'obligations (entre autres, alimentaires) et de sanctions. Nous opposerons à cette hypothèse une autre alternative, suggèrent Guibaert et Renaudat: la crise de l'État-providence, qui résulte de la crise économique générale, affaiblit au contraire la logique sociale; l'État-providence essaie en quelque sorte de 'solder' sa crise en réactivant et renforçant l'ordre normatif, exclusif et ségrégatif d'une institution judiciaire qui avait été 'dépassée' par le système perfectionné, égalitariste et intégrateur de la protection sociale».

Dans leur étude, ces deux auteurs suggèrent tout d'abord de retenir «de manière scolaire deux types fondamentaux et opposés de normes régulatrices. La première est la 'logique du forfait'. Elle caractérise l'obligation alimentaire du Code civil de 1804. Les parents doivent (obligation) à leurs enfants un minimum vital, forfaitaire et en nature: le gîte et le couvert. La seconde est la logique du quotient (logique proportionnelle). Elle caractérise l'impôt sur le revenu. Le coût de l'enfant est une proportion (quotient) du niveau de vie de la famille de ses parents, donc de leurs revenus monétaires. Le droit de l'enfant s'extrapole en une créance de celui-ci sur ses parents, créance monétaire et proportionnelle à un revenu également monétaire»[15].

De plus, ces auteurs continuent en suggérant de tenir compte des différentes couches sédimentaires de l'État-providence. «L'explication la plus facile de l'inégal développement des différents segments de la politique familiale consiste à se représenter l'État-providence comme un empilement de strates successives qui n'ont subit aucun 'métamorphisme' intégrateur. Les historiens de l'État donnent l'ordre chronologique suivant: l'État de finance, l'État de sûreté, l'État de l'école, l'État social (plutôt qu'État-providence pour pouvoir réserver cette appellation à la configuration typique de l'après-guerre). (...) L'État-providence se substitue à la famille pour assumer presque intégralement à sa place la plupart des fonctions qu'elle remplissait précédemment: protection contre la maladie, le chômage, la vieillesse, la natalité, le handicap,etc. Mais l'État-providence s'analyse en trois segments qu'on peut scolairement se faire succéder sans qu'ils s'éliminent: assistance, assurance, solidarité».

On trouve aussi chez Fierens[16] la proposition d'une triple catégorisation des droits de l'homme, qui sert à distinguer les «libertés» des familles suite à ces interventions de l'État. «La première génération des

13. Commaille, Jacques, «Formes de justice. Enjeux professionnels et rapports entre ordre privé et ordre public», *Annales de Vaucresson*, 2/1987, no. 27, 97.

14. Guibaert, Bernard et Evelyne Renaudat, «L'intervention de l'État dans l'obligation alimentaire», *Annales de Vaucresson*, 2/1987, 125.

15. *Ibid*, 134.

16. Fierens, *loc. cit.*, 257-260.

droits de l'homme comprend les droits civils et politiques; la deuxième génération comprend les droits économiques, sociaux et culturels; la troisième comprend les 'droits de la solidarité'.» Selon le premier type de droits, les libertés acquises ont été des «libertés-franchises» visant à empêcher ou à limiter l'ingérence de l'État dans l'exercice du choix volontariste de ses membres: choix de l'avortement, de vivre en couple sans être marié, des pratiques homosexuelles, du divorce. La seconde génération de droits fonde les «libertés-créances», relativement à l'organisation de l'enseignement, l'installation de garderies, l'accès aux soins médicaux, l'accès à un logement familial. Quant aux droits de la solidarité, fondés sur l'interdépendance des sujets juridiques, ils sont en émergence, ne possèdent pas encore de juridicité reconnue, et concernent le droit à la paix, le droit au développement, le droit à l'environnement, le droit au patrimoine commun de l'humanité. Leur faible juridicité vient du fait que l'État de droit traite d'abord et avant tout avec des individus, tandis qu'ici ce type de droit se situe dans l'interindividualité, domaine par excellence de la famille.

1.3.2.2 Une politique sociale au carrefour de trois tendances

Les différents auteurs consultés avancent donc, chacun, leur taxinomie de la logique sociale d'intervention étatique à l'égard des familles. Cette pluralité des interprétations est sans doute le reflet de cette complexité dont nous avons pris acte au point de départ. Cela étant, nous proposons notre propre interprétation, en nous inspirant d'une typologie des formes sociales de l'État, typologie générée dans le cadre des travaux de recherche de la Commission Rochon. Trottier a ainsi présenté cette typologie: «Pour plusieurs, l'augmentation des interventions de l'État dans les domaines social et économique se solde par un échec. (...) Devant ce constat d'échec, on s'entend généralement devant la nécessité de repenser le partage des ressources et des pouvoirs dans la société afin d'établir un nouvel équilibre dans les rapports qui lient les individus, l'État, le marché économique et la communauté. Pour réaliser ce nouveau partage, trois tendances s'affrontent dans la société. – Les socio-étatiques qui, au cours des 40 dernières années, ont été le moteur des changements dans notre société et chef de file dans la lutte contre les inégalités, cherchent aujourd'hui à préserver les acquis. Ils offrent comme solution au nouveau partage des pouvoirs et des ressources une intensification des mécanismes étatiques de négociation et de concertation. Les socio-communautaires, qui s'élèvent principalement contre le caractère monopoliste et centralisateur de l'État, veulent élargir l'espace démocratique au sein de la société, augmenter les libertés individuelles, multiplier les types de pratiques et les lieux de dispensation de services et intensifier les solidarités communautaires. Les mécanismes privilégiés pour établir un nouvel équilibre entre les individus, l'État, le marché et la communauté sont la reconnaissance du réseau communautaire et l'augmentation des mécanismes de la démocratie représentative et de ceux de la démocratie de participation. – Les néo-libéraux mettent en évidence trois types de distorsions engendrées par les interventions de l'État: les distorsions liées à la croissance des dépenses publiques, celles qu'entraînent le marché politique et celles que provoque la gestion réglementée des ressources collectives. Pour y remédier, ils favorisent le désengagement de l'État et privilégient les mécanismes du marché pour produire les services et accroître les libertés individuelles.

Au centre de ces critiques, poursuit Trottier, et de ces volontés de changement, la solidarité collective que l'État-providence a permis de mettre en place se butte à la volonté d'accroître les libertés individuelles et à celle d'intensifier les solidarités communautaires. Ces deux volontés, portées par des projets sociaux différents, peuvent aussi bien nous éloigner des principes démocratiques sur lesquels s'est érigée notre société, qu'elles peuvent participer à leur consolidation»[17].

Il est important de noter que dans cette présentation des trois modèles d'État, la référence à la communauté englobe la famille, qui en constitue la cellule de base (pour reprendre une expression consacrée). Sous le socio-étatisme, la famille était évacuée; les deux autres formes idéologiques cherchent à récupérer la famille: sous la forme néo-libérale, la famille devient une alternative concurrentielle à l'intervention de l'État; sous la forme socio-communautaire, elle est voulue comme un partenaire de l'État. Concurrente ou partenaire, la famille retrouve sa place, tout comme la société civile.

On doit rappeler ici que cette présentation des trois tendances dans l'organisation des politiques sociales a déjà été pensée dans un important rapport réalisé en Grande-Bretagne au tournant des années 80. Le rapport Barclay,[18] du nom de son président, a distingué entre trois options pour développer les politiques sociales. Jean Panet-Raymond[19] les résume ainsi: – «Le *'safety net approach'* considère que l'État n'intervient que de façon minimale pour soutenir les individus, les familles et les communautés. Ce sont ceux-ci qui doivent répondre aux besoins des personnes en difficulté. Le *'Welfare state approach'* considère que l'État a la responsabilité de fournir des services complets pour répondre aux problèmes sociaux et économiques, sans discrimination. Tous les citoyens ont droit à ces services. L'entraide n'est qu'un élément supplémentaire aux services publics et les services volontaires peuvent compléter ceux-ci. – Le *'community approach'* considère que les citoyens ont beaucoup de potentiel et de compétence pour répondre aux besoins des individus. On doit donc favoriser une plus grande décentralisation pour impliquer les individus et les groupes du milieu dans le contrôle et la prestation des services, en collaboration avec les professionnels.»

---

17. Trottier, Louise-Hélène, *Le rôle de l'État*, Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, Dossier thématique, 1987, 1-2.

18. Barclay, P., *Social Workers, their Roles and Tasks*, Bedford Square Press, London, 1982.

19. Panet-Raymond, Jean, «Le rapport Barclay et le leurre du «communautaire», *Intervention*, 1987, numéro 78, p. 51.

En fait, quoiqu'il en soit de cette catégorisation, il faut bien se rendre compte que la famille n'a jamais perdu sa place, même dans la période faste de l'État-providence: cette place avait été cachée par un discours que des disciplines scientifiques ont cherché parfois à fonder. Comme nous le rappelle Sgritta, même sous l'État-providence, la famille était là. «Les travaux sur la famille, le travail domestique, les services, qui se sont poursuivis (à partir du constat de la crise de l'État-providence), ont soulevé de sérieuses questions sur la thèse de la perte progressive des fonctions traditionnelles de la famille. On a montré, par exemple, que l'existence de services sociaux se substituant à des services traditionnellement effectués au sein de la famille n'amenait pas nécessairement une réduction des tâches et du travail dévolus à la famille. Au contraire, on a démontré qu'en dépit de l'apport en ressources et services offert à la famille par le marché et les institutions publiques, le rôle de celle-ci demeurait d'une importance fondamentale pour maintenir un niveau de vie correct, même dans les sociétés d'abondance des services»[20].

Cela étant dit, pour revenir à notre analyse des formes multiples, et contradictoires, qu'emprunte la régulation sociale du rapport État-famille dans notre société, il est sans doute utile de rappeler que, dans la deuxième moitié de la décennie 80, l'État québécois a énoncé deux discours différents, opposés, et qui reflètent l'état d'indifférenciation de cette régulation: d'un côté, le rapport Gobeil de 1986 et, de l'autre, deux ans plus tard, le rapport Rochon: le premier privilégie la privatisation; le second, refusant la privatisation, maintient le socio-étatisme, tout en souhaitant une percée vers le socio-communautaire. (Ce malaise traverse encore aujourd'hui les travaux menés par la Commission parlementaire des affaires sociales qui étudie l'avant-projet de loi de la santé et des services sociaux consécutif au rapport Rochon et au document d'Orientations que l'ex-ministre de la Santé et des Services sociaux a proposé.)

Chose certaine, un débat est en cours, et pour reprendre un terme de Sgritta[21], le progrès passe maintenant par la «refonctionnalisation» de la famille. À ses yeux, le retour à la famille ne doit pas être jugé comme «a priori régressif».

1.4 Le partenariat entre l'État et la famille: un nouveau paradigme à définir

À l'intérieur de ce débat, un thème idéologique condense la prise de conscience qu'une mutation de la forme de la politique sociale de l'État est en train de s'opérer, c'est celui du partenariat.

Dans un article récent, L.Robert[22] essaie de marquer ce qui n'est pas encore pensé dans l'élaboration de cette notion, la rupture épistémologique pas encore suffisamment claire qu'elle inscrit dans la manière de penser les politiques sociales et les programmes de services qui devraient les actualiser. Plus spécifiquement, cet article part du fait que «la responsabilisation des familles et des communautés est une idée à la mode, comme est à la mode aussi le contre-discours qui en fait la critique[23]. Ce qui manque à ces discours, c'est la prise en compte d'un fait de réalité, la sortie de l'État-providence, qui a été sous-estimé notamment dans le rapport de la Commission Rochon. Il faut penser l'avenir à partir de ce fait de réalité, et définir un nouveau paradigme qui place l'État, le privé, et le communautaire comme des acteurs qui ont à négocier les conditions d'un partenariat obligé, fort différent de la sous-traitance ou de la simple complémentarité. Dans ce nouveau contexte, la famille et la communauté doivent traverser la frontière de l'État. Le réseau institutionnel doit se soumettre à une communautarisation, de même que le réseau communautaire à une institutionnalisation. Les politiques et les programmes doivent être de style et de contenu nouveaux: ce qui a été évacué du système, ou bien marginalisé, doit, progressivement, y trouver une place.»

Le paradigme souhaité par l'auteur reste encore fondamentalement abstrait. Il reste à mener une analyse plus spécifique, portant sur diverses politiques sociales ou pratiques d'intervention, pour penser concrètement ce nouveau paradigme. La réflexion de la seconde partie du rapport amorce ce travail.

1.5 En guise de conclusion

Au terme de cette première réflexion, abstraite, pour clarifier le rapport État-famille sous l'angle des politiques sociales, on doit chercher à répondre à la question suivante: quelles leçons peut-on tirer de cette réflexion pour un lecteur qui veut promouvoir le développement d'une politique familiale pour le Québec?

- Pour le promoteur d'une politique familiale, il est important de prendre acte de la complexité qui spécifie la relation de l'État aux familles. Dans ce contexte, la politique familiale doit se caractériser par une stratégie et des priorités. Cette politique ne peut se réduire à l'affirmation d'une volonté de concertation horizontale des divers ministères et organismes gouvernementaux.

---

20. Sgritta, *loc. cit.*, 277.

21. Sgritta, *ibid*, 286.

22. Robert, Lionel, «Le rapport entre le réseau institutionnel et le réseau communautaire: un nouveau paradigme à définir», dans *Nouvelles pratiques sociales*, 1989, no. 2.

23. Voir Pitrou, Agnes, «Dépérissement des solidarités familiales?», *L'Année sociologique 1987*, vol. 37, qui conclut son article: «Il ne faut pas surcharger les solidarités familiales». Plus près de nous, voir Nancy Guberman, «Discours de responsabilisation de «la famille» et retrait de l'État-providence», in B.-Dandurand, Renée, (sous la direction de), *Couples et parents des années quatre-vingt* IQRC, question de culture, pp. 193-208.

– Pour le promoteur d'une politique familiale, il n'est pas indifférent de savoir que cette politique se développe en contrepoint à un effort fait par l'État pour gérer les populations, que la famille appartient au champ de la vie privée dont l'ordre public cherche à se distancier, que les droits individuels émergent en opposition aux droits collectifs, que des «angoisses sociétales» peuvent influer ou même pervertir la politique familiale. En somme, la lente élaboration de la politique familiale au Québec ne s'explique pas par des résistances qui appartiendraient aux personnes en position de décider, et qui, pour des raisons personnelles, ne seraient pas portées à venir en aide aux familles. En fait, il y a une sorte de tension objective, structurelle, qui différencie la famille de l'État, de la technocratie, du professionnalisme. Il faut se souvenir de l'existence de cette tension quand on cherche à obtenir un engagement plus ferme de l'État en faveur des familles.

– Pour le promoteur d'une politique familiale, il n'est pas indifférent de savoir que les interventions de l'État en regard des familles sont traversées par l'ambivalence, par des hésitations, par des logiques contradictoires, par des options qui s'opposent. Dans ce contexte, il faut savoir quelle logique on privilégie et quel courant on combat.

– Pour le promoteur d'une politique familiale, il importe de considérer, avec une attention toute particulière, le thème du partenariat État-famille, qui est central actuellement dans le discours gouvernemental sur les politiques sociales. Il ne suffit pas de souhaiter ce partenariat, de revendiquer qu'il soit «véritable»: encore faut-il être capable de dire les conditions spécifiques et concrètes qui en permettront l'actualisation. Dans la deuxième et la troisième parties de notre document, ci-après, nous cherchons à avancer dans l'exploration de cette voie d'avenir.

Deuxième partie

Familles et politiques sociales: La question du partenariat avec la famille sur le plan des politiques de services

Jacques Roy

Dans cette seconde partie, nous nous proposons d'explorer les rapports existants entre la famille et l'État sur le plan des politiques de services. D'une façon plus particulière, nous porterons un examen sur la problématique engagée par la recherche d'un partenariat entre la famille et l'État comme mécanisme de régulation des politiques sociales sur le front des services. Afin d'inscrire notre réflexion en regard des pratiques existantes et des principaux enjeux qu'elles soulèvent, nous avons retenu trois champs qui illustrent le rapport famille – État quant aux services: celui des familles ayant la charge d'un enfant handicapé, celui du soutien familial auprès de membres de la famille présentant des problèmes de santé mentale, enfin celui relatif à la prise en charge d'un parent âgé, en perte d'autonomie et vivant à domicile. Ces trois champs nous sont apparus évocateurs des tendances d'avenir de la relation famille-État dans le contexte de l'évolution des politiques sociales au Québec; de plus, étant en nette progression, ils exercent déjà une pression considérable sur les structures de services de l'État, celui-ci tendant la main vers les familles et les communautés pour rencontrer les objectifs sociaux qu'il s'est fixés.

Notre itinéraire se propose également de rendre compte des principales mutations familiales qui interrogent la disponibilité du soutien familial dans l'avenir ainsi que la nature de ce soutien. La mise en perspective des conditions de soutien familial en relation avec la volonté de l'État de partager avec les familles la responsabilité de clientèles montantes découlant de nouvelles orientations en matière de politiques sociales, nous conduira à proposer des recommandations visant un meilleur équilibre du rapport famille-État dans le champ des services.

2.1 Contexte de l'avènement du partenariat famille-État.

À l'aube des années 80, successivement, bon nombre de rapports gouvernementaux ont proposé des réorientations de politiques de services en matière de santé et de services sociaux mettant à contribution le milieu naturel (en particulier, les familles); prenant parfois la forme d'une nouvelle revalorisation du potentiel des familles et des communautés à prendre en charge les enfants en difficultés, les malades, les handicapés et les personnes âgées en perte d'autonomie, ces rapports, chacun à leur façon, conviaient les familles et les communautés à un rendez-vous avec le réseau des services publics afin de développer une complémentarité, afin de devenir des partenaires éventuellement. Les rapports Harnois (sur la santé mentale) et Brunet (sur les CLSC), la Commission Rochon, (1988) les documents d'énoncés de politiques sur les services à domicile (MAS,1979), sur les personnes âgées, (MAS, 1985), sur la santé mentale (MSSS, 1989), sur les personnes handicapées (OPHQ, 1984), et tout récemment, le document *Orientations* (1989) du ministère de la Santé et des Services sociaux, s'inspirent d'un même courant général visant à reconnaître le potentiel du milieu naturel et le développement nécessaire d'un partenariat entre l'État et les familles/communautés. À telle enseigne que le document *Penser et agir famille* (1989) du Conseil de la famille mentionnait qu'au Québec, «*Le partenariat est chose acquise, en théorie du moins, en ce qui concerne les décisions importantes*»[24].

En consultant la littérature sur la notion de partenariat, force nous est de constater que celle-ci, telle qu'utilisée dans le discours officiel, s'avère, selon Jutras et Veilleux, (1989) embryonnaire, peu opérationnelle et davantage inspirée par une conception pragmatique plutôt qu'idéologique. «*On en reste essentiellement à une identification de partenaires, à une esquisse des dynamiques à soutenir et à des arguments rhétoriques*»[25]. Dans un document du MSSS (1989), on

24. Conseil de la famille du Québec, *Penser et agir famille*, Avis du Conseil de la famille à la ministre déléguée à la condition féminine et responsable de la famille, 1989, p. 59.

25. Sylvie Jutras, France Veilleux, avec la collaboration de Marc Renaud, *Des «partenaires» méconnus: Les aidants des personnes âgées en perte d'autonomie*, Groupe de recherche sur les aspects sociaux de la prévention (Grasp), Université de Montréal, 1989, p. 35.

retrouve une formulation qui résume bien l'aspiration de l'État et l'aperception de la notion de partenariat dans le milieu gouvernemental:

> «Le partenariat suppose la mobilisation concertée de la personne, de ses proches, des intervenants, de la communauté, des ressources publiques et de celles du milieu. Il implique trois conditions: la reconnaissance du potentiel de chacun des partenaires, l'existence de rapports ouverts entre ceux-ci et l'adoption d'objectifs communs»[26].

Ce discours vise à réconcilier des composantes de nature et de logique différentes (institutionnel et communautaire); il prend acte du fait que, dans l'avenir, l'État devra composer avec les familles, le communautaire et le privé pour atteindre ses objectifs (Robert, 1989). Le discours s'inspire aussi largement du concept de «*community approach*» que l'on retrouve dans le rapport Barclay (1982), approche qui considère que les citoyens et les familles ont tout le potentiel et la compétence voulus pour répondre aux besoins des individus (Panet-Raymond, 1987). Ainsi, par exemple, selon les recherches épidémiologiques existantes, de 85 à 90% des parents réussiraient à éduquer leurs enfants sans qu'ils présentent des problèmes notables de développement ou de comportement (Maziade, 1988). Également, l'essentiel de l'aide reçue proviendrait du milieu naturel plutôt que des services publics selon le rapport Barclay (1982); un document de la Commission Rochon considérait que, par exemple, l'apport de la famille et des autres proches totalisait entre 70 et 80% des services de soutien offerts aux personnes âgées (Commission Rochon, 1987).

Ces prémisses étant posées, il reste à identifier les motivations premières qui ont conduit l'État à modifier son discours au tournant des années 80 en faveur d'un partenariat avec les familles et les autres acteurs de la communauté. Ces motivations, selon les auteurs consultés, sont multiples; on peut cependant les regrouper, pour l'essentiel, en deux catégories:

- Restreindre la croissance des finances publiques eu égard à l'évolution des besoins;
- Répondre au courant de déprofessionnalisation et aux nouvelles valeurs d'autonomie et de prise en charge de la population.

La première motivation tient à l'essoufflement de l'État-providence (Commission Rochon, 1988; Rosenvallon, 1981) devant l'ampleur des besoins générés par l'évolution des législations sociales et devant «l'incontournable» équation «baisse de revenus de l'État-progression des clientèles à besoin» dans le temps: les ressources financières de l'État auraient, selon le postulat posé, atteint un point limite (Jutras et Veilleux, 1989). D'où la recherche de formules visant à partager l'avenir avec les familles, la communauté et le secteur privé. Car les objectifs poursuivis par les politiques sociales ne semblent pas remis en question; c'est plutôt la façon de rendre les services qui est en cause. Nous reviendrons plus loin sur ce sujet précis.

La seconde motivation vient en quelque sorte légitimer partiellement la première en ce sens qu'elle prend appui sur les courants de déprofessionnalisation et de prise en charge par la population. Éclairons sommairement ces questions. Dans les années 60-70, à la faveur de l'extension de l'État-providence au Québec, l'on assiste à une véritable professionnalisation des services publics prenant en charge les besoins de la population et disqualifiant (ou ignorant) souvent du même coup la contribution et les compétences des familles et des communautés. En réaction à ce mouvement de professionnalisation accrue, un autre courant fermentait en parallèle et aiguisait sa critique: on pointait du doigt le caractère «abrutissant» du professionnalisme dans les services (McKnight, 1977). La nature bureaucratique et paternalisante de l'approche institutionnelle et professionnelle suscitait des remises en question fondamentales (Panet-Raymond, 1987); certains mettaient même en doute la compétence et l'éthique des professionnels (Maziade, 1988). C'est dans la foulée de ce même courant que l'on a assisté progressivement à la disqualification de l'institutionnalisation des clientèles, qui générerait un impact négatif auprès d'elles (Jutras et Veilleux 1989). Sans compter qu'au Québec en particulier, le taux d'institutionnalisation d'enfants victimes d'abus ou de négligence et de personnes âgées en perte d'autonomie, serait relativement élevé en comparaison avec d'autres provinces ou d'autres pays industrialisés (CAS, 1990; CEC, 1986). Et l'on a désinstitu-tionnalisé! En particulier dans le secteur des personnes handicapées (avec la mise sur pied de l'O.P.H.Q.) et des patients psychiatriques; dans ce dernier secteur, on a diminué de moitié depuis vingt-cinq ans la capacité des centres psychiatriques de soins de longue durée et l'on recommandait dans le rapport Harnois (1987) de réduire de plus de la moitié dans un proche avenir le nombre de places restant dans les établissements psychiatriques (Roy, 1987). Quant aux personnes âgées, la politique des services à domicile du MSSS, élaborée en 1979, visait en particulier à réduire le recours à l'hébergement institutionnel.

La quête d'autonomie et de prise en charge des individus et des communautés s'est affirmée parallèlement à la critique de la profession-nalisation des services et de l'institutionnalisation des clientèles. Vers la fin des années 70, et surtout dans la décennie 80, émergent des groupes d'auto-santé; le courant des médecines douces prend de l'ampleur et cherche la voie de la reconnaissance officielle dans le système de santé; enfin, on désire de plus en plus naître et mourir à domicile. C'est l'éloge de la nature et des milieux de vie naturels. L'éloge aussi de l'autonomie (Therrien, 1989). Les politiques sociales devaient faire écho à ces nouveaux courants populaires qui arrivaient à point nommé: l'État seul ne pouvait rencontrer les termes de l'avenir en regard des exigences posées par ses propres politiques sociales.

Attardons-nous un peu sur ce dernier point: les exigences des politiques sociales de l'État. Elles sont largement le fruit de l'évolution de l'opinion publique sur les

---

26. MSSS, *Politique de Santé mentale*, Gouvernement du Québec, 1989, p. 26.

phénomènes sociaux. A l'instar de la violence où, selon le mot de Jean-Claude Chesnais, «plus la violence recule, plus ce qui en reste devient insupportable[27]», sans pour autant nous commettre sur la question de l'évolution du phénomène, nous pouvons dire par ailleurs que nos seuils de tolérance ont considérablement diminué socialement, et qu'il en est de même pour les enfants négligés, les personnes âgées abandonnées, les personnes handicapées, les personnes atteintes de troubles mentaux errant dans la cité, etc...; pour ces catégories sociales, on ne tolère plus de fait de mise au rancart dans la société et l'on aspire pour elles à un minimum de qualité de vie dans leur milieu naturel. L'évolution récente du droit témoigne largement d'une volonté majoritaire de faire une place à ces catégories sociales pour lesquelles tout recul de l'État indisposerait l'opinion publique. Plutôt que de réduire les services, l'État est à la recherche de partenaires pour maintenir sinon améliorer les conditions de vie de ces «populations-cibles». Au premier chef, le partenaire sollicité sera la famille (Jutras et Veilleux, 1989).

En guise de conclusion à cette section et d'introduction à celles qui vont suivre, nous faisons nôtres ces deux commentaires (ou mises en garde) extraits de deux recherches; le premier réfère aux programmes gouvernementaux en matière de désinstitutionnalisation en santé mentale au Québec:

> «...contrairement à ce que l'on observe ailleurs, les programmes sont marqués par un grand optimisme concernant la responsabilité future des individus et des collectivités par rapport à la santé mentale et à ses aléas. Ce qui s'est avéré ailleurs être le terme d'un parcours long et jamais gagné est ainsi présenté comme un postulat de départ[28]».

Un second commentaire retenu a trait cette fois-ci à la problématique du maintien des personnes âgées en perte d'autonomie dans leur milieu naturel:

> «Les économies collectives réalisées par la non-institutionnalisation ne doivent pas se traduire par l'appauvrissement des familles et la dégradation du niveau de santé de l'ensemble de la population[29]».

Ces deux commentaires nous apparaissent pertinents en regard des trois champs que nous avons retenus pour les fins de notre analyse exploratoire: les familles aux prises avec un enfant handicapé, avec un membre de la famille affecté par des troubles mentaux et avec un parent âgé en perte d'autonomie. Trois champs qui constituent une forme de «tiers monde montant» dans l'avenir et qui posent des exigences particulières sous l'angle du rapport famille-État.

2.2 Familles et services publics: des logiques parallèles

Partenaires de nature différente, l'État et les familles présentent-ils néanmoins les traits d'une complémentarité dont les points d'arrimage permettraient d'assumer un partenariat tel que recherché dans le discours officiel? La réflexion que nous voulons engager ici se propose de mettre en perspective différents aspects susceptibles d'éclairer l'interrogation posée.

D'abord, un mythe: la solidarité familiale est chose du passé. On a vu précédemment que la famille fournissait la plus grande part de l'aide accordée aux individus malgré le développement d'un État-providence dont les ramifications se sont prolongées dans tous les secteurs de la vie en société. Dans l'ordre des faits, la solidarité familiale s'est donc au moins exprimée sous forme de soutien à ses membres.

Quant aux valeurs de solidarité familiale (car on peut à la limite apporter du support par nécessité ou par obligations, sans partager des valeurs de solidarité, de responsabilité familiale), elles seraient encore bien actuelles (Fortin, 1987; Jutras et Veilleux, 1989; Lesemann et Chaume, 1989; Therrien, 1989). Selon Fortin (1987): «Les valeurs familiales sont encore très fortes même si elles se sont transformées, même si elles sont véhiculées par des familles nucléaires coupées de leur famille élargie, même si elles sont vécues dans des familles monoparentales[30]». L'auteure ajoutera que «ce qui cimente les relations familiales, les relations de couples et les relations entre les parents et les enfants, ce n'est plus un ensemble de droits et de devoirs, mais beaucoup plus l'amour. On choisit désormais beaucoup plus librement qu'autrefois les gens avec qui l'on vit et le type de relations qu'on entretient avec eux[31]».

En ce qui concerne la responsabilité des familles à l'égard des parents âgés, le constat est similaire: les valeurs des familles vont dans le sens d'une solidarité avec leurs aînés. Ainsi, selon Lesemann et Chaume (1989), le rôle de la famille est central et premier dans le soutien offert; pour leur part, Jutras et Veilleux (1989) soulignent que les études existantes confirment nettement le support apporté par la famille auprès des parents âgés; enfin, Therrien (1989) évoque un sentiment de responsabilité prononcé des familles: «Le sentiment de responsabilité est très grand parce que les enfants souhaitent rendre à leurs parents ce qu'ils ont reçu. Il se transforme en culpabilité parce qu'on pense devoir tout faire pour eux, alors que les exigences normales d'une vie adulte ne le permettent pas»[32].

Donc, les familles occupent une place importante dans le soutien de leurs proches et l'aide apportée sera lar-

---

27. Jean-Claude Chesnais, *Histoire de la violence*, Éditions Robert Laffont, France, 1981, p. 362.

28. Ellen Corin et Gilles Lauzon, «Les évidences en question», *Santé mentale au Québec*, Vol. 11, No 1 1986, p. 54.

29. Jutras et Veilleux (1989), *op. cit.* p. S5.

30. Andrée Fortin et al., *Histoires de familles et de réseaux*, Éditions Saint-Martin, 1987, p. 217.

31. *Ibid*, p. 219.

32. Rita Therrien, «La responsabilité des familles et des femmes dans le maintien à domicile des personnes âgées: une politique de désengagement ou de soutien de l'État». *Santé mentale au Québec*, Vol. XIV, no 1, juin 1989, p. 155.

gement supérieure à celle dispensée par les services publics. Mais l'aide de la famille est-elle de même nature? Obéit-elle à une logique semblable à la logique étatique? Déjà Fortin (1987) nous parlait «de l'amour» et non de droits ou de devoirs comme caractérisant le rapport d'aide à l'intérieur de la famille. Dufour (1989), à l'instar de Fortin, parle de rapports d'entraide se situant sur le plan de l'affectif et fait intervenir une logique de choix dans la famille faisant en sorte que: «La famille comme d'ailleurs la parenté ne sont plus des systèmes de droits et de devoirs[33]». Quant à Lesemann et Chaume (1989), ils posent que le rôle de l'affectif constitue le moteur de l'action des familles, rôle qui échappe à la logique des services publics: «Dans un tel rapport (de support), l'aidant n'exerce pas une simple «prise en charge», il exerce un rôle familial[34]». Les deux auteurs ont également profité de l'occasion qui leur était fournie par la recherche réalisée pour tenter d'esquisser une typologie des logiques familiales et étatiques de services; empruntons temporairement leur parcours.

D'entrée de jeu, les auteurs inscrivent une différence fondamentale entre la logique familiale et celle de l'État, logiques qu'ils qualifieront un peu plus loin «d'économie familiale» et «d'économie institutionnelle»: «Au-delà des rapports formels d'union ou de parenté qu'elle recouvre, la notion de «famille» renvoie pour nous à la sphère des relations de réciprocité, de don/contre-don (Mauss, 1968; 145) par opposition à la sphère des relations marchandes et juridiques que consacrent le marché et l'État[35]».

Pour les auteurs, la logique familiale tient essentiellement de la solidarité, de l'affectif, de la réciprocité et du don alors que la logique étatique réfère à un système de production de services, visant des objectifs abstraits d'universalité et d'équité, dépersonnalisé et en marge du milieu. Ces logiques s'entrecroisent sans se rencontrer réellement; elles seraient parallèles. Les auteurs soulignent que les familles ne pensent pas «État», qu'elles ne désirent pas devenir un «partenaire» avec lui dans le sens d'une co-production de services. Les résultats de leur recherche révèlent plutôt que les familles, tout en appréciant l'appui des services publics jugés parfois essentiels à leurs tâches d'aidant, souhaitent demeurer autonomes et, en dernière analyse, être les premiers responsables dans les décisions ultimes visant le maintien à domicile ou l'hébergement institutionnel d'un parent âgé (94% des aidants familiaux partageaient cet avis dans l'enquête).

On est loin d'une perspective située sur l'axe d'un système de production de services où le partenariat régulariserait des conditions universelles de partage de responsabilité entre deux co-producteurs de services à statut équivalent. Cette quête serait davantage le propre de la pensée étatique alors que les familles ne désireraient qu'un soutien de la part des services publics, défini à partir de leurs besoins et de leurs conditions, et les laissant premiers responsables des membres de la famille aidée. Cette responsabilité interpelle les familles, parfois les culpabilisant, toujours ne les laisse pas indifférentes. Ainsi cet exemple tiré de la recherche de Lesemann et Chaume (1989) sur les aidants auprès de personnes âgées relativement aux alternatives de placement: il y était fait mention des réticences bien senties des familles à l'égard du placement d'un parent âgé en «famille d'accueil», et ce davantage qu'un hébergement en centre d'accueil ou en centre hospitalier de soins prolongés. De fait, les familles d'accueil constituent une ressource du réseau des affaires sociales qui se situe symboliquement sur le même terrain qu'elles (les familles naturelles); le recours à cette ressource est ressenti «comme un jugement sur leur compétence familiale pour les aidants et comme un abandon pour les aidés puisque l'on passe d'une économie familiale à une autre économie familiale, démarche par définition impossible tant l'appartenance familiale est unique et exclusive[36]». Le placement en institution ne générerait pas le même niveau de résistance chez les familles des parents âgés, ce type de placement n'étant pas menaçant sur le plan symbolique.

Cette réflexion des deux auteurs nous engage sur une piste parallèle. À la faveur d'un courant prônant la non-institutionnalisation et la désinstitutionnalisation des clientèles, un piège subsiste dans le rapport famille-État; soit celui que l'on passe d'une technocratie des milieux institutionnels à une nouvelle classe de technocrates des milieux naturels où les stigmates du passé prendraient d'autres formes, d'autres visages. Plus précisément, l'interrogation suivante pourrait-être posée: dans le contexte d'une plus grande valorisation des familles et des communautés dans l'aménagement des politiques sociales sur le plan des services, les familles ne risquent-elles pas de devenir au service de l'État alors qu'elles ne recherchent de lui qu'une part de services appuyant le soutien qu'elles prodiguent déjà? La seule vertu du maintien des enfants handicapés, des personnes souffrant de troubles mentaux ou des personnes âgées en perte d'autonomie, dans leur milieu naturel ne nous dispense pas de considérer que la substitution d'une technocratie à l'autre pourrait inscrire d'autres dépendances auprès des clientèles visées et de leur famille.

Concluons en disant que la famille est encore le lieu de l'intime et de la solidarité; elle cherche appui auprès de l'État tout en désirant préserver sa responsabilité première à l'égard de ses membres. Les termes d'un partenariat familles-État étant actuellement largement inconnus, il y aurait avantage dans son développement futur à aménager des conditions visant à ce que l'État soit, dans la mesure de ses ressources, au service des familles et non l'inverse.

---

33. Jean-Didier Dufour, *Famille et environnement*, document No 4, Musée de la Civilisation, 1989, p. 80.

34. Frédéric Lesemann et Claire Chaume, *Familles-providence, la part de l'État*, Groupe d'analyse des politiques sociales, Université de Montréal, Éditions Saint-Martin, 1989, p. 241.

35. *Ibid*, p. 38.

36. *Ibid*, p. 246.

2.3 De nouvelles conditions familiales: éléments de prospective.

Il existe une littérature relativement abondante qui fait état des transformations familiales majeures qu'a connues le Québec, en particulier depuis les années 60. Transformations qui, bien qu'enregistrant une évolution plus rapide et par conséquent marquant ainsi une rupture plus brutale d'avec le passé, ont épousé largement les traits de la métamorphose de la cellule familiale dans tout l'Occident. Selon cette littérature, l'éclatement du modèle de la famille traditionnelle signerait notre époque: les familles monoparentales et reconstituées seraient en voie d'être le modèle majoritaire (c'est déjà le cas aux États-Unis). La participation des femmes au marché du travail, la mobilité géographique et professionnelle des enfants, la «décohabitation» inter-générationnelle, l'individualisme montant et la quête d'une plus grande autonomie,... sont autant de dimensions, voire d'aspirations, qui composent la toile de fond des mutations familiales (MSBS, 1982)

Ce qui nous intéresse ici, c'est la perspective prospectiviste interrogeant dans l'avenir la question du support des familles en relation avec un éventuel «partenariat» avec les services de l'État. Bien que cette question puisse en soi faire l'objet d'un champ de recherche relativement exhaustif, nous limiterons notre réflexion à trois dimensions qui, à notre avis, posent des interrogations de fond quant au rapport famille-État: celle des valeurs, de la contribution des femmes et de l'évolution démographique. Abordons-les sommairement.

Nous avons vu précédemment que les valeurs familiales sont encore présentes; Fortin (1987) pose que les familles sont toujours le principal lieu de solidarité et de socialité des individus. Également, le relais des valeurs typiquement familiales serait assuré par les nouvelles générations selon des études réalisées auprès des jeunes (*Penser et agir famille*, 1989); entre autres, leur désir d'avoir des enfants serait bien ancré (91% des jeunes de 17 à 24 ans selon un sondage réalisé pour le Secrétariat de la famille. (voir document *Familles en tête*, 1989).

Mais le champ des valeurs n'est pas univoque; d'autres dimensions s'interposent effectuant une brèche à l'idée d'un soutien familial généralisé dans l'avenir. La quête d'une autonomie résidentielle et l'individualisme montant, comptent parmi les phénomènes pouvant faire obstacle à un support élargi des familles. Ainsi, dans sa recherche conduite dans la basse-ville de Québec, Andrée Fortin constate que: «La cohabitation des générations dans le même logement est assez rare, et se trouve entravée non seulement par les changements de mentalités et un plus grand désir d'indépendance, mais aussi par l'exiguité des logements[37]». L'une des conséquences de la recherche d'une autonomie résidentielle: la montée en flèche du nombre de personnes âgées vivant seules (de 8% qu'elles étaient en 1961, elles composaient 21% de l'ensemble des personnes âgées en 1981, BSQ, 1986).

Toujours sous l'angle du rapport entre les générations, en parallèle au mouvement de «décohabitation» intergénérationnelle, on assisterait à une coupure de plus en plus marquée entre les personnes âgées et les autres membres de la famille: «Il existe donc pour les personnes du troisième âge une rupture plus grande avec les autres groupes d'âge; même les liens familiaux sont plus ténus et sont soumis aux fluctuations des relations plus ou moins régulières (volontairement ou non) avec les enfants et les petits-enfants»[38]. Si la question de l'autonomie résidentielle traduit de nouvelles valeurs et aussi l'agencement de nouvelles conditions familiales défavorisant la cohabitation entre générations, l'examen des données brutes sur la cohabitation peut prêter à équivoque dans certains cas; ainsi, la cohabitation «involontaire» entre parents et jeunes, découlant des modifications apportées au régime de l'aide sociale, ne doit pas figurer nécessairement au registre des solidarités naturelles spontanées.

Cette brève incursion du côté d'une nouvelle quête d'autonomie résidentielle introduit un phénomène social plus large qui reposerait sur l'extension des valeurs individualistes, ce que d'aucuns ont appelé la civilisation du «Moi». Ce courant individualiste influencerait de plus en plus la vie familiale (CASF, 1986; Dufour, 1989). En retraçant les composantes du discours moderne sur la famille, deux auteurs esquissent les nouveaux traits de l'individualité dans la famille: «Au cours des années 70, la cellule familiale s'oriente de plus en plus vers la relation de couple, c'est-à-dire vers la réalisation de l'individu-e au sein du couple, de la famille, de la société. On mise désormais sur la différence au lieu de «ne faire qu'un». En éducation, les thèmes proposés sont épanouissement de la personnalité, respect de l'enfant, écoute des besoins de l'enfant. C'est l'ère de l'individu-e, la génération du moi[39]».

Cette recherche de la réalisation de son individualité risque de lézarder dans l'avenir les fondements de la solidarité familiale, en particulier en regard de nouvelles exigences qui sont posées à la vie familiale: monoparentalité, nécessité du double emploi chez le couple, mobilité géographique et professionnelle, ... La question du soutien familial devra donc s'harmoniser avec les intérêts individuels, trouver un point d'équilibre, aménager un espace viable entre les deux. C'est en tenant compte de cette volonté de développement personnel des membres de la famille et en puisant à la source des solidarités naturelles existantes qu'il sera réaliste d'esquisser les ébauches d'un partenariat famille-État. En tenant compte également de la répartition du soutien familial selon le sexe pour éviter que l'on y laisse son individualité à la tâche.

---

37. Andrée Fortin, *op. cit.* p. 195.

38. J.-C.Massé, M.-M. Brault, «Sociétés, vieillissement et stratification des âges», *Sociologie et Sociétés*, Vol. XVI, No 2, octobre 84, p. 9.

39. Marc Chabot et Ratiba Hadj-Moussa, *Rôles et valeurs familiales*, Document No. 3, Musée de la civilisation, 1989, p. 127.

Sur ce dernier sujet, la littérature abonde dans le même sens: ce sont les femmes principalement qui fournissent l'essentiel du soutien familial auprès d'enfants handicapés, de personnes souffrant de maladie mentale, de parents âgés en perte d'autonomie (Fortin, 1987; Guberman, 1987; Jutras et Veilleux, 1989; Lesemann et Chaume, 1989; Therrien, 1989). Selon les études consultées, les femmes représentent environ les trois quarts des aidants principaux (66 à 84% selon les études et les clientèles). Selon Jutras et Veilleux, «Les femmes se retrouvent en définitive à effectuer les tâches les plus essentielles, les plus récurrentes, qui tolèrent le moins de délais dans la réalisation et qui impliquent un contact physique étroit avec l'aidé[40]». Et souvent, elles ont à cumuler une triple fonction (emploi, foyer, aidante principale) dont le partage selon le sexe n'est pas le fait d'une condition égalitaire. Soulignons ici que la question de la participation des femmes au marché du travail constitue une tendance lourde pour l'avenir (plus de 60% des mères d'enfants de moins de 15 ans occupent un emploi selon le document *Familles en tête*, 1989) et que cette condition limite toute extension envisagée de leur soutien familial dans l'avenir.

Pour Nancy Guberman, le discours officiel occulte largement le fait que la contribution des réseaux naturels tant souhaitée par l'État repose principalement sur les femmes: «Quand le livre vert (Pour les familles québécoises, 1984) indique que l'État doit cesser de se substituer à d'autres réseaux d'aide, à des réseaux dits plus «naturels», il faut constater que, malheureusement, les appels «à la nature des choses» ont rarement bénéficié aux femmes; plus souvent qu'autrement, ils ont servi à confiner les femmes dans la sphère domestique. Si l'État se dégage de l'aide aux personnes, quels sont, en fait les aidants «naturels» qui s'y substitueraient? Qui d'autres que les femmes»[41].

On le voit bien ici: la question du partenariat avec la famille doit prendre acte de la surutilisation des femmes comme actrices principales du soutien familial et de la nécessité de développer des stratégies et des mesures visant un meilleur partage selon les sexes. Sans quoi, l'épuisement d'un seul sexe à la triple tâche (emploi, foyer, aidante principale) ne servirait d'aucune façon les visées du partenariat en dernière analyse. Selon Dufour (1989), de nouvelles tendances semblent fermenter en faveur d'une contribution plus importante des hommes dans la sphère familiale: «Cette implication masculine dans le privé et la redéfinition du rôle du père sont selon nous les ingrédients de base de la sociabilité familiale d'avenir. Ces voies nouvelles de sociabilité devront s'inscrire dans la continuité des transformations des réseaux traditionnels, la place de la parenté sera redéfinie par la force des choses»[42].

Le même auteur soumet par ailleurs les interrogations que suscitent dans l'avenir les mutations démographiques. C'est la troisième dimension reliée aux conditions familiales que nous voulons discuter. Selon Dufour (1989), la sociabilité familiale est largement tributaire des liens de sang; or, depuis 1961, la chute libre de la fécondité québécoise (3, 8 enfants par femme en 1961 et 1,4 en 1988) et l'explosion des familles monoparentales (8% des familles en 1961 et 21% en 1986) remettent en question les conditions mêmes de la sociabilité familiale.

La question démographique abordée sous l'angle de la relation enfants-parents âgés pose également un dilemme qui a été mis en relief par la Commission Rochon: «Jusqu'en 1961, le Québec comptait 30 personnes de 65 à 79 ans pour chaque 100 adultes de 40 à 54 ans. Aujourd'hui, la proportion de personnes âgées est de 45 et elle passera à plus de 80 en 2031. Ces projections démographiques indiquent la diminution de la disponibilité et du soutien familial»[43].

La démographie n'invite donc pas à l'optimisme sans réserve relativement au soutien familial pour demain. Il faudra composer avec ces données de base qui interdisent de considérer les familles avec la logique (ou la nostalgie) du passé. Les conditions ont changé.

Ce tour d'horizon prospectiviste des conditions familiales nous a permis, espérons-nous, d'éclairer quelque peu le contexte et les conséquences appréhendées de trois dimensions qui interrogent le support des familles dans l'avenir. Dans la constellation des facteurs qui conditionnent ce support, nous avons considéré que ces trois dimensions (évolution des valeurs, contribution féminine, mutations démographiques) illustraient bien la portée de certains enjeux qui se dessinent autour de la question du partenariat famille-État. Afin de compléter notre examen du partenaire «famille», explorons maintenant la portée des effets du support des familles sur la vie familiale.

2.4 L'impact du soutien sur la vie familiale: un bilan au présent.

La question des répercussions du soutien sur la vie familiale engage une problématique relativement large qu'il nous faut ici circonscrire aux trois champs que nous avons retenus dans ce texte: familles ayant la charge d'un enfant handicapé, d'un membre de la famille affecté par un problème de santé mentale, enfin d'un parent âgé en perte d'autonomie. Un examen liminaire de ces trois champs nous permettra de mieux apprécier les effets du support sur la santé et la vie familiale et professionnelle de personnes ayant à leur charge des membres de la famille présentant des exigences particulières.

Pour l'essentiel, la littérature existante dans les trois domaines retenus nous apprend que des problèmes de

40. Jutras et Veilleux, *op. cit.* p. 27.

41. Nancy Guberman, «Discours de responsabilisation de «la famille» et retrait de l'État-providence», *Couples et parents des années quatre-vingt*, Institut québécois de la recherche sur la culture, 1987, p. 200.

42. Jean-Didier Dufour, *Famille et environnement*, Document No 4, Musée de la civilisation, 1989, p. 79

43. Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, *Dossier «Personnes âgées»*, Programme de consultation d'experts, 1987, p. 57 et 58.

stress, de santé mentale et physique, d'emploi et de cheminement de carrière professionnelle, de relations familiales et conjugales, de limites de temps libre, constituent des conséquences possibles découlant du soutien apporté. Les situations varient à l'infini selon les caractéristiques des clientèles prises en charge par la famille et les caractéristiques des aidants eux-mêmes. Par exemple, un enfant atteint d'un handicap sensoriel sévère ou d'autisme, une soeur ou un frère diagnostiqué(e) schizophrène ou un parent âgé souffrant d'Alzheimer, mobiliseront des énergies et commanderont une organisation du temps, qui friseront dans certains cas la démesure pour les aidants familiaux. À remarquer que ces exemples sont maintenant plus fréquents dans les pratiques en milieu naturel; ce sont les familles qui héritent de plus en plus de la prise en charge de ces clientèles.

Quant aux caractéristiques des aidants familiaux ainsi que leur perception subjective du fardeau, elles conditionneraient largement l'analyse de l'impact du soutien apporté. À partir d'une recension d'études, Ellen Corin conclut que «de manière générale, les travaux indiquent que les facteurs qui influencent ou précipitent l'institutionnalisation sont davantage les caractéristiques ou le bien-être des aidants impliqués dans la décision que les caractéristiques des patients eux-mêmes[44]». Cette observation donne du relief à un commentaire du MSSS relatif à la problématique des personnes handicapées tenant au fait que: «Si la société québécoise est de plus en plus sensibilisée aux situations et aux problèmes vécus par les personnes handicapées elles-mêmes, elle l'est, par contre, peut-être moins aux difficultés connues par les membres de leurs familles, et sur qui pèsent souvent des responsabilités plus grandes que dans la plupart des autres familles[45]».

Mais, selon Lesemann et Chaume (1989), il s'avère difficile de repérer des caractéristiques et des situations universelles, permettant l'élaboration d'une grille de critères commune, mesurant le fardeau des aidants familiaux; pour eux, il existerait peu de relations entre le degré de dépendance physique ou psychologique et le poids du fardeau ressenti par l'aidant (Lesemann et Chaume, 1989). Le particulier l'emporterait sur le général, chaque cas devant être examiné de façon ad hoc.

Revenons à la question des effets du soutien sur les familles. Les études recensées insistent donc principalement sur le stress, l'épuisement physique, les difficultés de relations familiales et conjugales engendrées par le soutien à un proche, enfin l'impact sur la carrière et l'emploi (sur ce plan, les effets portent sur une réduction des heures de travail, sur le refus d'accepter des responsabilités additionnelles ou une promotion, ou sur la cessation d'emploi pour porter assistance). Il serait téméraire d'avancer des proportions d'aidants familiaux affectés par ces différents effets dérivés du soutien familial car les clientèles et la méthodologie des études sont trop différentes pour autoriser des comparaisons; néanmoins, chacune, tour à tour, insiste sur la nécessité de développer des mesures de support auprès des aidants familiaux pour qu'ils puissent s'acquitter de leur rôle de soutien, compte tenu des facteurs de risque existants (cas très lourds, situation de double fonction (emploi, foyer), isolement de l'aidant familial, absence de ressources de répit, aucune autre implication des autres membres de la famille...). Ainsi, une recherche portant sur les aidants supportant des personnes âgées en perte d'autonomie révélait que 62% des aidants avaient déjà envisagé des mesures de répit pour leur prêter assistance et diminuer leur fardeau et 61% pourraient remettre en question leur soutien si l'État devait retirer les services publics offerts en milieu naturel pour maintenir les parents âgés à domicile (Lesemann et Chaume, 1989).

Même son de cloche du côté des enfants handicapés. Dans une recension d'études portant sur le phénomène de la surcharge des mères d'enfants handicapés (Tétreault et Vézina, 1990), il y était fait mention «que la famille avec un enfant handicapé expérimente plus de stress, moins de satisfaction maritale, présente une santé psychologique défaillante et un réseau de support social diminué par rapport aux autres familles[46]». À l'instar de Lesemann et Chaume (1989), de Jutras et Veilleux (1989), de Therrien (1989) relativement à la problématique des personnes âgées en perte d'autonomie, Sylvie Tétreault et Aline Vézina soulignent la précarité de la situation des familles et la nécessité d'un support de la part de l'État auprès des familles assumant la prise en charge d'enfants handicapés: «La situation présente est préoccupante et met en péril le maintien de l'enfant handicapé dans sa famille(...). La femme a le droit de sortir de sa cuisine et d'aspirer à un travail rémunérateur et valorisant. Elle n'a pas à consacrer sa vie à son enfant handicapé; elle doit être capable de vivre avec lui au lieu d'exister pour ne répondre qu'à ses besoins (...). Les structures communautaires ne peuvent combler les déficiences du système de santé et des services sociaux. Il y a peu de solutions possibles pour résoudre cette problématique. C'est en mettant l'accent sur le développement de nouveaux moyens de support que l'État peut à long terme espérer une amélioration des conditions de vie familiale»[47].

Cette dernière analyse s'applique également au champ de la santé mentale comme à celui des personnes âgées. Dans le cas du secteur de la santé mentale, les travaux de Corin (1986) et de Wallot (1980) notamment ont bien souligné le fait que la désinstitutionnalisation des patients psychiatriques s'opère au Québec sur une toile

---

44. Corin, Ellen, *Les dimensions sociales et psychiques de la santé: outils méthodologiques et perspectives d'analyse*. Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, 1987, p. 67.

45. MSSS, *Réactions du ministère de la Santé et des Services sociaux au Rapport du Comité de la consultation sur la politique familiale, deuxième et dernière étape*, 1987, p. 22.

46. Tétrault, Sylvie, Aline Vézina, *La surcharge de la mère de l'enfant handicapé. Une recension des écrits*, Centre de recherche sur les services communautaires, Université Laval, 1990, p. 26.

47. *Op. cit.* p. 47.

de fond tissée de résistances culturelles et de préjugés à l'égard de ces clientèles dans la population. Ces perceptions populaires contribuent à ajouter aux difficultés de support offert par les familles gardant chez elles un parent ayant des problèmes de santé mentale sévères.

D'autres dimensions plus fines, occasionnant des difficultés supplémentaires aux familles ayant à leur charge un enfant handicapé ou un parent dépendant peuvent être mises en évidence; par exemple, la question d'absence de réciprocité des rapports entre les aidants familiaux et les parents âgés (incapacité pour ces derniers de compenser pour les services rendus par leurs enfants) peut conduire à une détérioration de relations (en raison notamment d'une perte d'estime de soi du parent âgé) où le recours à l'aide professionnelle de l'État s'avérera dans certains cas préférable au maintien de l'aide de la famille (Jutras et Veilleux, 1989). Cependant, l'objet de notre propos ne porte pas sur un inventaire exhaustif de ces difficultés vécues par les familles mais bien sur le fait que le soutien des familles comporte des conséquences virtuelles dont la portée nous conduit, à une double considération: ces familles dans leur rôle de soutien requièrent un support véritable des services de l'État (la littérature parcourue est unanime à ce sujet). Également, la définition d'un tel support devra tenir compte des nouvelles tendances familiales et du potentiel non-illimité des familles à prêter assistance aux siens, en particulier dans les champs que nous avons retenus pour les fins de notre analyse. La dernière partie s'appliquera à identifier les balises concrètes d'un partenariat souhaité entre la famille et l'État.

2.5 Conclusion et recommandations: éléments pour une politique de soutien aux familles

Dans un récent Avis du Conseil de la Famille, il était fait mention que «Penser et agir famille veut dire de faire en sorte que les parents aient les moyens, le support, la valorisation nécessaires pour exercer leurs rôles et assumer leurs responsabilités»[48]. Notre conclusion et nos recommandations s'inspirent d'une même préoccupation, visant en particulier le soutien de l'État auprès de familles ayant la charge d'enfants, d'adultes ou de parents âgés en situation de dépendance accrue.

Notre analyse n'embrasse pas un champ nécessairement exhaustif de la réalité des rapports familles-État sous l'angle des services. Par exemple, les rapports entre les parents et l'école sont absents; et nous savons que ceux-ci (les rapports) sont susceptibles d'être redéfinis par de nouvelles réformes dans le secteur de l'éducation, où la place et l'implication des familles sont souhaitées grandissantes. Également, certaines situations spécifiques affectant le rapport enfants-parents, à la faveur de nouvelles législations sociales, n'ont pas fait ici l'objet d'un examen; nous pensons en particulier aux modifications apportées au régime de l'aide sociale chez les jeunes de moins de trente ans et à l'impact de ces modifications sur la responsabilité financière et matérielle des familles ainsi que sur les rapports enfants-parents.

Par ailleurs, ces différents champs, comme les trois que nous avons retenus dans cette section, sont porteurs d'un dénominateur commun: l'appel à une plus grande responsabilité des familles en matière de politiques sociales et éducatives. Ce courant de pensée, pour souhaitable qu'il soit, n'est pas sans poser des exigences à l'État à l'égard du soutien aux familles afin qu'elles puissent de façon acceptable et réaliste, assumer de nouvelles responsabilités. D'une façon lapidaire, nous pourrions résumer ainsi l'esprit dans lequel nous abordons nos recommandations: *Il faut responsabiliser l'État à l'endroit des familles pour que celles-ci puissent apporter le support nécessaire, voire la prise en charge de leurs membres les plus vulnérables dans la société.* Cette responsabilisation de l'État à l'égard des familles peut emprunter des voies multiples, tels des services de support aux familles dans leurs tâches, une redéfinition des responsabilités tenant compte de la capacité des familles, enfin un réaménagement du pouvoir de façon à associer les familles aux prises de décision concernant leurs membres. C'est dans cette perspective que nous formulons des recommandations dans les trois champs retenus préalablement.

Ces trois champs (famille ayant la charge d'un enfant handicapé, d'un membre de la famille affecté par des problèmes de santé mentale, d'un parent âgé en perte d'autonomie) sont révélateurs de la lourdeur des responsabilités que l'État envisage de transférer aux familles. C'est, entre autres, pour ce motif que nous les avons retenus. Les recherches recensées dans ces domaines sont unanimes sur trois points fondamentaux: 1. Il y a nécessité que les familles soient soutenues par des services formels de l'État. 2. Actuellement, le soutien de l'État aux familles en matière de prise en charge d'un enfant ou d'un parent en perte d'autonomie est relativement mitigé, voire absent. 3. Dans l'avenir, il y aura davantage de besoins et moins d'aidants naturels disponibles.

Sur cette toile de fond et prenant appui sur les recherches existantes, nos recommandations se formulent sous trois thèmes distincts:

Thème 1 - Services de support à l'endroit des familles

Afin d'accorder le support nécessaire aux familles dans la prise en charge d'un enfant ou d'un parent handicapé ou en perte d'autonomie, il est recommandé:

- que l'État s'engage comme partenaire auprès des familles en leur fournissant, selon les besoins et la situation des aidants familiaux et des clientèles visées, des services:
  - de répit (gardiennage, hébergement temporaire, aide à domicile,...)

48. Conseil de la Famille, *Penser et agir famille*, Avis du Conseil de la Famille à la ministre déléguée à la Condition féminine et responsable de la famille, Gouvernement du Québec, 1989, p. 11.

- d'informations et de consultation psychosociale.
- de référence et/ou de développement de groupes de support composés de parents vivant les mêmes problématiques.

– que ces différents services soient inclus dans les stratégies de l'État visant la désinstitutionnalisation et la non-institutionnalisation des clientèles en perte d'autonomie du réseau des affaires sociales.

– que les plans de service individualisé prévoient des ressources à la fois pour la personne visée et pour les membres de sa famille appelés à la supporter à domicile.

Thème 2- Redéfinition des responsabilités

Afin que la famille puisse de façon réaliste et à la mesure de ses capacités s'acquitter de la responsabilité de certains membres de la famille handicapés ou en perte d'autonomie, il est recommandé:

– que, dans le partage des clientèles et des responsabilités, l'on tienne compte des paramètres suivants délimitant la sphère de responsabilités des familles et celle de l'État:

Familles: elles couvriraient les personnes dont l'état ne nécessite que des services sur une courte période, services occasionnels ou exigeant relativement peu de temps et de nature non-spécialisée;

État: il comblerait les besoins impliquant des services à long terme ou fréquents et exigeant un nombre d'heures élevé et étant de nature plus spécialisée (ex.: soins infirmiers).

– que l'État favorise un assouplissement des législations du travail en vue de permettre, sans perte d'emploi et de privilèges reliés à l'emploi, des absences ou des congés occasionnels ou prolongés à des personnes devant apporter soutien à un enfant ou à un parent handicapé ou en sérieuse perte d'autonomie, en particulier, lorsque ce support est partie intégrante d'un plan de service individualisé accepté par le réseau des affaires sociales.

– que les intervenants du réseau des affaires sociales développent des stratégies visant à impliquer différents membres d'une même famille (au lieu de capitaliser sur un seul) pour diversifier et mieux répartir le fardeau familial. Une attention particulière devrait être portée à l'égard de la responsabilisation des hommes, relativement absents dans le soutien familial.

Thème 3- Réaménagement du pouvoir entre familles et État sur le plan des politiques de services

Afin de rétablir un équilibre entre le pouvoir de l'appareil formel des services et celui des familles, à l'instar du secteur de l'éducation où les parents sont de plus en plus associés aux décisions prises, il est recommandé:

– que les membres de la famille soient nécessairement associés et soient consultés sur les plans d'intervention individualisés visant un de leurs enfants ou parents.

– que, sur les différents comités des établissements du réseau des affaires sociales déterminant l'admissibilité des clientèles aux ressources du réseau (du maintien à domicile à l'hébergement institutionnel), siègent d'office des représentants des groupes familiaux.

– que le réseau des services formels évite d'appliquer des normes dites universelles sans tenir compte de la situation particulière des familles dont la contribution et le niveau de fardeau ressenti ne sont pas automatiquement fonction de la nature et de l'ampleur des problèmes identifiés chez l'enfant ou le parent aidé.

– que des représentants des associations familiales soient à tout le moins consultés ou siègent d'office sur les comités ministériels chargés de l'élaboration de politiques de services impliquant un partenariat Famille-État (ex.: politique de maintien à domicile des personnes âgées).

Si nous avions à résumer l'esprit de ces recommandations, nous dirions volontiers qu'il recherche un renversement des perspectives: l'État au service des familles plutôt que l'inverse, souvent rencontré dans le champ des pratiques.

De plus, le partenariat recherché, pour qu'il devienne davantage réalité qu'utopie dans les faits, doit reposer sur des conditions préalables. Il faut éviter de faire l'économie de la responsabilité de l'État dans les politiques de services à l'égard des familles car le soutien familial, dans l'avenir, ne constitue pas un acquis absolu en raison d'une constellation de facteurs. Également, une mauvaise évaluation de la contribution des familles (en particulier, une surestimation de leurs capacités et du rôle attendu) pourrait contribuer en dernière analyse à faire échec aux objectifs de désinstitutionnalisation et de non-institutionnalisation recherchés par les politiques sociales actuelles.

Bibliographie

Barclay, P. (1982) *Social Workers, their Roles and Tasks*, Bedford, Square Press, London.

Brunet, J. *et al.* (1987), *Rapport du comité de réflexion et d'analyse des services dispensés par les CLSC*, Gouvernement du Québec.

Bureau de la statistique du Québec (1986), *Les personnes âgées au Québec*, 225 pages.

Chabot, M., R. Hadj-Moussa, (1989), *Rôles et valeurs familiales*, Documents, Musée de la civilisation, 140 pages.

Champoux, L., R. Litalien L. St-Laurent, (1989), *Recension des projets pilotes québécois portant sur l'intégration scolaire aux niveaux pré-scolaire et primaire*, Centre de recherche sur les services communautaires, Université Laval, 121 pages.

Chesnais, J.-C. (1981), *Histoire de la violence*, Éditions Robert Laffont, France, 436 pages.

Comité de la Santé Mentale, (1987), *Pour un partenariat élargi, projet de politique de santé mentale pour le Québec*, Gouvernement du Québec.

Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux (1987), *Dossier «personnes âgées»*, Programme de consultation d'experts, 193 pages.

Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux(1988), *Rapport de la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux*, Québec, 803 pages.

Conseil de la Famille (1989), *Penser et agir famille*, Québec, 69 pages.

Conseil des affaires sociales et de la famille (1986), *Mémoire présenté à la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux*, Québec, 32 pages.

Conseil des affaires sociales (1990), *De la protection des enfants au soutien des parents*, Québec, 23 pages.

Conseil économique du Canada (1986), «Troisième âge et soins de santé», *Au courant*, 7, l, p. 2-9.

Corin, E., G. Lauzon (1986), «Les évidences en question», *Santé mentale au Québec*, Vol. 11, No. 1, p. 42-58.

Corin, E. (1987), *Les dimensions sociales et psychiques de la santé: outils méthodologiques et perspectives d'analyse*, Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux.

Dufour, J.-D. (1989), *Famille et environnement* Documents, Musée de la civilisation, 104 pages.

Fortin, A. *et al* (1987), *Histoires de familles et de réseaux. La sociabilité au Québec d'hier à demain*, Éditions Saint-Martin, 225 pages.

Guberman, N. (1987), «Discours de responsabilisation de la «famille» et retrait de l'État-Providence», *Couples et parents des années quatre-vingts*, Institut québécois de la recherche sur la culture, p. 193-208.

Jutras, S., F. Veilleux, M. Renaud (1989), *Des «partenaires» méconnus: les aidants des personnes âgées en perte d'autonomie*, Groupe de recherche sur les aspects sociaux de la prévention (GRASP, Université de Montréal), 98 pages.

Lesemann F, C. Chaume (1989), *Familles-providence, La part de l'État*, Groupe d'analyse des politiques sociales, Université de Montréal, 287 pages.

Massé, J.C., M.-M., T.-Brault (1984), «Sociétés, vieillissement et stratification des âges», *Sociologie et sociétés*, Vol. XVI, No 2, p. 3-14.

Maziade, M. (1988), *Guide pour parents inquiets*, Les Éditions Laliberté Québec et Frison-Roche, France, 180 pages.

McKnight, J. (1977), «Le professionnalisme dans les services: un secours abrutissant», *Sociologie et sociétés*, Vol. 9, p. 17.

Menken, J.L., (1985), «Age and Fertilitiy: How Late Can You Wait?», *Demography*, No. 4, p. 469-483.

Ministère des Affaires sociales (1979), *Les services à domicile. Politique du ministère des Affaires sociales*, Québec, 30 pages.

Ministère des Affaires sociales (1985), *Un nouvel âge à partager. Politique du ministère des Affaires sociales à l'égard des personnes âgées*, Québec, 61 pages.

Ministère de la Santé et des Services sociaux (1987) *Réactions du ministère de la Santé et des Services sociaux au rapport du Comité de la consultation sur la politique familiale; deuxième et dernière étape*, Québec, 33 pages.

Ministère de la Santé et des Services sociaux (1989), *Politique de Santé mentale*, Québec.

Ministère de la Santé et des Services sociaux (1989) *Pour améliorer la santé et le bien-être au Québec. Orientations*. Québec, 147 pages.

Ministère de la Santé et du Bien-être social (1982), *Rapport gouvernemental canadien sur le vieillissement*, Gouvernement fédéral, Ottawa, 198 pages.

Office des Personnes Handicapées du Québec (1984), *À part égale...L'intégration sociale des personnes handicapées*, Québec.

Panet-Raymond, J. (1987) «Le rapport Barclay et le leurre du «communautaire»» *Intervention*, No 78, p. 50-57.

Pitrou, A. (1978), *Vivre sans famille? Les solidarités familiales dans le monde d'aujourd'hui*, Époque, Édition Privot, Toulouse, France.

Pitrou, A. (1985), «Des solidarités entre générations» *Futuribles*, No 88, France.

Robert, L. (1989) «Le partenariat entre le réseau institutionnel et la communauté: un paradigme à définir», *Nouvelles pratiques sociales*, Vol. 2, No. 1, p. 37-52.

Rosanvallon, P. (1981), *La crise de l'État-providence*, Éditions du Seuil, France.

Roy, J. (1987), «Communauté, désinstitutionnalisation et discours officiel», *Service social,* Vol. 36, nos. 2 et 3, p. 197-206.

Secrétariat à la famille (1989), *Familles en tête. Plan d'action en matière de politique familiale, 1989-1991,* Québec, 57 pages.

Tétrault, S., A. Vézina, (1990), *La surcharge de la mère de l'enfant handicapé. Une recension des écrits,* Centre de recherche sur les services communautaires, Université Laval, 55 pages.

Therrien, R. (1989), «La responsabilité des familles et des femmes dans le maintien à domicile des personnes âgées: une politique de désengagement ou de soutien de l'État», *Santé mentale au Québec,* Vol. XIV, No. 1, p. 152-164.

Wallot, H. (1980), «La problématique de la désinstitutionnalisation aux USA», *L'information psychiatrique,* Vol. 56, no. 8, p. 951 et 962.

Troisième partie

Autorité et compétence parentales dans le contexte des législations et des pratiques existantes

Rachel Lépine

Dans cette troisième et dernière partie, nous allons explorer la question de l'autorité et de la compétence parentales dans le contexte des législations et des pratiques existantes. Dans un premier temps, nous allons souligner le malaise vécu par les praticiens sociaux dans l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse. La profondeur de ce malaise manifeste l'existance d'un hiatus entre ce type d'intervention, encadré par une loi, et la volonté de développer une approche familiale dans les interventions de l'État auprès des familles. Pourquoi un tel hiatus? Il est sans doute important de rappeller que l'élaboration juridique des notions d'autorité et de compétence parentales est toute récente; de plus, il faut remarquer que si le concept d'autorité parentale a reçu une définition claire, il n'en est pas de même du concept de compétence parentale. Nous allons donc dans la deuxième section proposer la définition de ces concepts, tout en insistant sur l'indifférenciation actuelle du concept de compétence parentale. Pour illuster la complexité de ce concept, nous allons proposer qu'il y a trois manières différentes de le définir: selon une approche environnementale, clinique ou juridique; chacune de ces approches détermine, à son tour, des manières différentes d'intervenir auprès des familles et des enfants. En conclusion, nous allons proposer des orientations possibles pour le Conseil de la famille, et principalement, des voies de recherche pour développer les connaissances sur la question et pour améliorer les pratiques sociales dans le sens d'une authentique approche familiale.

3.1 La protection de la jeunesse: une pratique d'intervention autoritaire auprès des familles et des enfants

La protection de l'enfance constitue un champ d'observation privilégié concernant l'application des conceptions relatives aux notions d'autorité et de compétence parentales. En effet, non seulement l'évaluation des capacités parentales est-elle au coeur des pratiques sociales reliées à la protection de l'enfance, mais il s'agit également d'un secteur d'intervention où le contrôle de l'État sur la vie des familles est particulièrement contraignant, comme le démontre les interventions réalisées en ce domaine allant jusqu'au retrait de l'enfant de son milieu naturel lorsqu'il y a lieu. De plus, si l'on tient compte de l'ensemble des services sociaux disponibles aux familles, les services reliés à la protection de l'enfance constituent la proportion la plus importante.

Dans l'ensemble, les services sociaux disponibles aux familles représentent à peine 10% du budget du Ministère de la Santé et des services sociaux[49]. Par contre, en 1986, les services reliés à la protection de l'enfance accaparaient la plus grande partie, soit 57 %, des coûts directs bruts de tous les services de types cliniques des CSS consacrés aux familles; lesquels étaient répartis entre les activités d'accueil, d'évaluation et d'orientation, les services conjugaux et de soutien pour la famille[50]. Il s'agit donc d'un secteur d'intervention auprès des familles qui est loin d'être négligeable et au sein duquel on peut également cerner l'évolution des représentations et des conceptions qui existent face aux rôles parentaux. Comme le suggérait un auteur américain qui depuis plusieurs années s'intéresse à l'idéologie de l'enfance maltraitée, «l'étude de l'enfance maltraitée éclaire la question de la compétence parentale de telle sorte qu'elle renforce les efforts antérieurs de comprendre le déroulement de la socialisation dans une optique plus générale»[51].

49. Rapport du comité de consultation sur la politique familiale, 1986. *Le soutien collectif recommandé pour les parents québécois*, Deuxième partie, Québec, p. 116

50. Idem.

51. Jay Belsky (1981), *Abus et négligence envers les enfants: application d'un modèle écologique*, communication présentée dans le cadre du Colloque «Abus et négligence envers les enfants», Laboratoire de recherche en écologie humaine et sociale, Montréal, p. 51.

En d'autres termes, il est possible de mieux comprendre les aptitudes aux rôles parentaux à partir des inaptitudes ou des incompétences qui mènent aux comportements abusifs des parents envers leurs enfants. Malgré l'intérêt que suscite pour nous cette perspective, il ne s'agit pas ici d'identifier les différents facteurs qui conduisent aux comportements parentaux abusifs, mais bien plutôt de situer et mieux comprendre l'intervention et le rôle de l'État dans le cadre des pratiques sociales reliées à la protection de l'enfance, en tenant compte des obstacles ou des freins qui conduisent à restreindre le déploiement d'une approche familiale au niveau des services sociaux à l'enfance et à la famille.

3.1.1 L'évaluation de la capacité parentale en CSS et son impact sur les pratiques sociales

Dans le contexte des services sociaux à la famille, traditionnellement assumés par les Centres de services sociaux, plusieurs services et intervenants sont concernés par les pratiques relatives à l'évaluation de la capacité parentale: les signalements faits à la direction de la protection de la jeunesse qui amènent l'évaluation des compétences des parents à protéger l'enfant et à répondre à ses besoins; l'évaluation des capacités et des motivations des futurs parents dans le cadre de l'adoption; l'évaluation des familles d'accueil; l'évaluation psychologique sur les capacités parentales dans le cadre d'un traitement de signalement et dans le cadre d'une prise en charge; et enfin l'évaluation des capacités parentales dans le contexte d'un divorce où les deux parents réclament la garde des enfants (Pépin, Lessard: 1988). Par contre, dépendamment du contexte au sein duquel s'inscrit l'évaluation des capacités parentales, celle-ci pourra être réalisée à partir de paramètres différents. Cependant, toutes ces évaluations reposent sur des contextes de loi ou s'inscrivent en relation avec une interprétation d'ordre légal. Deux dimensions sont donc constamment en interaction: l'aspect social et l'aspect judiciaire.

Pour l'ensemble de ces évaluations, c'est autour des concepts d'intérêt et des droits de l'enfant que s'articulent et se structurent l'ensemble des discours et des interventions étatiques réalisées au nom de l'enfant. Il s'agit donc d'un contexte législatif et judiciaire autour duquel on peut dire que «la socialisation de l'enfant n'est pas un enjeu privé, mais un enjeu social»[52], comme le suggère les interventions réalisées en matière de protection ou de délinquance allant jusqu'aux mesures de placement et de retrait de l'enfant de son milieu naturel. En ce sens, l'État contrôle et définit la défense de l'intérêt de l'enfant.

Au cours des dernières années, deux principales législations ont transformé la pratique professionnelle au niveau des services sociaux à l'enfance et à la famille et au niveau du cadre relatif à l'interprétation des responsabilités parentales. L'amendement du Code civil du Québec en matière de responsabilités parentales où sont reconnues les responsabilités égales des parents à l'égard des enfants, et la mise en application de la Loi sur la protection de la jeunesse où est reconnue la primauté de l'intérêt de l'enfant sur la volonté des parents. Les CSS furent désignés comme institutions chargées de l'application de cette nouvelle loi. Cette nouvelle mission des CSS imposa ainsi un nouveau cadre socio-légal qui sera déterminant sur les pratiques d'intervention pour l'ensemble des services destinés à l'enfance. De plus, l'entrée en vigueur de la LPJ entraîna une importante réorganisation administrative qui s'est traduit par la création d'une nouvelle structure au sein de chaque CSS: les Directions de la protection de la jeunesse chargées de faire respecter les droits reconnus aux personnes mineures.

La loi sur la protection de la jeunesse telle qu'elle existe aujourd'hui a été sanctionnée en décembre 1975. Elle n'est entrée en vigueur cependant qu'en janvier 1979. Sa principale caractéristique est, comme nous l'avons déjà souligné, de reconnaître l'enfant comme «sujet de droit», alors qu'auparavant celui-ci était considéré sur le plan juridique comme «objet de droit». En ce sens, l'État reconnaissait la primauté de l'intérêt de l'enfant sur la volonté des parents. En fait, même si la loi accorde la responsabilité de la protection de l'enfant d'abord aux parents, l'État s'est accordé le droit d'intervenir si sa sécurité et son développement sont compromis.

L'introduction de la nouvelle loi sur la protection de la jeunesse a eu un impact considérable sur la pratique sociale des intervenants sociaux qui oeuvraient auprès des jeunes et leur famille. En effet, la LPJ transformait le cadre de la pratique en définissant plusieurs nouveaux paramètres relatifs à l'intervention que l'on peut résumer, à l'instar de Blanchet et Pinard (1987), de la façon suivante: un «nouveau mandat défini par la Loi, des principes et des valeurs d'intervention devenu plus explicites, la reconnaissance d'un ensemble de droits et devoirs aux enfants dans le cadre d'une intervention sociale et judiciaire: la reconnaissance du rôle de la communauté; et quelques standards d'intervention édictés[53]».

À l'origine toutefois, la loi sur la protection de la jeunesse définissait pour le cadre de la pratique d'intervention deux objectifs spécifiques en matière d'action corrective visée par la loi: assurer la protection de l'enfant et viser l'amélioration de la capacité parentale[54].

Cependant, l'absence de financement adéquat pour mettre en oeuvre cette politique a eu pour effet de créer des listes d'attente dont il n'est nul besoin de rappeler

52. Lise Binet (1985), *Grandir à l'ombre de l'État et de la famille*, sous la direction de E. Deleury et A. Cloutier, Centre de recherche sur les droits et libertés, Faculté de droit, Université Laval, p. 10.

53. Blanchet, B., P. Pinard, *Le concept de protection une comparaison Québec-Ontario*, Dossier thématique, Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, Québec, 1987, p. 20.

54. Gouvernement du Québec, *Manuel de référence sur la Loi de la protection de la jeunesse*, Québec, 1989, p. 23-24.

ici l'importance. Dans ce contexte également, une grande partie du travail des intervenants en CSS a été réorientée vers l'évaluation des signalements, afin de diminuer l'importance des listes d'attente. En conséquence, faute de disponibilité, les pratiques d'interventions se sont limitées à une intervention de protection de l'enfant. L'amélioration de la capacité parentale est donc devenue ainsi un objectif de second plan. Comme le soulignent encore Blanchet et Pinard, cette situation allait «contribuer à faire de la pratique sociale, une pratique d'urgence où le temps requis pour mettre en place des programmes et pour faire appel aux ressources du milieu serait rarement disponible[55]».

De plus, le cadre de partage entre CSS/CLSC a eu pour effet de transférer une grande partie des ressources humaines des CSS aux CLSC; ce qui n'était pas sans avoir aussi des conséquences sur le développement de nouveaux programmes et des pratiques d'interventions.

La prise en charge par l'État de l'intérêt de l'enfant a également eu un impact sur la multiplication des experts et des spécialistes chargés, au sein du Tribunal, de définir les intérêts de l'enfant. «Les avocats des CSS, des parents et de l'enfant, utilisent toute une gamme de spécialistes soit pour contrer une expertise d'une autre partie, soit pour avoir de son côté un professionnel qui utilise le même langage que celui de la partie adverse. D'une part et d'autre, criminologue, psychologue, psychiatre, une batterie d'experts de tout acabit interviennent en s'appuyant sur leur savoir respectif, définissant par ricochet l'intérêt de l'enfant»[56]. Ce qui a eu pour effet d'introduire une certaine confusion dans l'interprétation des concepts de protection, de capacité ou d'incapacité parentale, de facteurs de compromission et même sur la définition de ce que représente les droits et l'intérêt de l'enfant.

Qui plus est, malgré le fait que la loi visait à maintenir l'enfant dans son milieu naturel, les études réalisées à ce sujet au Québec démontrent que «le placement en famille d'accueil ou en centre d'accueil est le recours le plus fréquemment utilisé pour venir en aide aux enfants sous la protection de l'État[57]».

L'intérêt de rappeler ici ces quelques paramètres du contexte d'intervention illustre la complexité des facteurs qui peuvent rendre compte des obstacles et des difficultés relatives au développement de programmes de soutien aux parents dans le cadre des services sociaux à la famille et des pratiques d'interventions. En ce sens, on peut dire que la rareté des ressources disponibles et la priorisation des clientèles en fonction du critère d'urgence constituent des obstacles à l'établissement de nouveaux programmes fondés sur une perspective de prévention et de mesures de soutien aux parents.

En fait, si l'on cherche à identifier plus généralement les obstacles à une approche familiale et au renforcement des compétences parentales dans le cadre des services sociaux disponibles aux familles, on peut dire que ceux-ci se situent tant au niveau des pratiques d'interventions qui sont davantage orientées vers un aspect plus curatif plutôt que préventif, qu'au niveau du contexte plus général au sein duquel s'inscrit l'évolution des pratiques sociales depuis quelques années. On peut certainement conclure comme le suggère un récent avis du Conseil des affaires sociales, que l'évolution des pratiques sociales depuis l'entrée en vigueur de la LPJ a conduit à «une augmentation des services curatifs et un contrôle accentué des conduites parentales par l'accroissement du recours à la DPJ au détriment de services préventifs et de mesures de soutien aux parents»[58].

À ce titre, l'analyse des services sociaux réalisée en 1986 pour le Comité de consultation sur la politique familiale peut sans doute être reprise ici dans presque toute son intégralité. L'insuffisance des ressources pour répondre aux besoins des familles, l'allocation de ces dernières fondée davantage sur une approche individuelle et curative et plus rarement sur une approche familiale, la complexité des situations d'interventions et la lourdeur administrative de certaines lois, notamment en matière de protection de l'enfance, l'absence de développement de programmes et services orientés vers la prévention, etc., constituent encore aujourd'hui des obstacles importants au développement d'une approche familiale dans le cadre des services sociaux disponibles aux familles (Rapport du comité de la consultation sur la politique familiale; 1986).

En somme, si l'affirmation des valeurs familiales par l'État est devenue plus explicite par le biais de sa politique familiale, force est de constater que les programmes favorisant la prévention et les mesures de soutien aux parents sont encore à l'état embryonnaire, comme en témoigne l'analyse des services sociaux disponibles aux familles. Les efforts à réaliser en ce domaine sont donc nombreux et témoignent du fait qu'entre l'affirmation idéologique des valeurs de l'État et l'élaboration des politiques et des programmes, il y a souvent deux logiques différentes qui orientent le rôle et l'intervention de l'État en matière de services à offrir aux familles.

Comme nous venons d'en rendre compte, un certain malaise existe dans la pratique sociale liée à la protection des enfants. On verra, dans la section suivante, que ce malaise se répercute aussi dans la compréhension des notions d'autorité et de compétence parentales qui servent à marquer cette pratique. En fait, si la notion d'autorité parentale a reçu une définition précise sur le plan juridique, il n'en est pas de même de la notion de capacité ou de compétence parentale. Nous nous proposons donc d'élaborer cette indistinction des concepts et de distinguer les approches qui ont cherché à en préciser le sens. Ce faisant, nous illustrerons le fait

55. Blanchet, B., P. Pinard, op. cit., p.22.

56. Lise Binet, op.cit., p.38.

57. Conseil des affaires sociales, *De la protection des enfants au soutien des parents*, Avis, Québec, 1990, p. 11.

58. Ibid, p. 13.

que ces différentes conceptions entraînent des pratiques sociales diverses qui ont également un impact sur les stratégies d'interventions auprès des enfants et de la famille.

3.2 La définition des notions d'autorité et de compétences parentales

Les notions d'autorité et de compétence parentales peuvent être examinées à partir de plusieurs points de vues. En effet, ces notions seront traitées différemment si l'on se place du point de vue du législateur, du travailleur social, du psychologue ou du parent lui-même. En outre, ces notions peuvent être examinées par rapport à leurs fondements juridiques, sociologiques, psychologiques ou dans leur rapport aux valeurs.

C'est pourquoi, il nous est apparu essentiel de définir tout d'abord ce qu'on entend par autorité et compétence parentales. Dans un premier temps, nous avons cherché à situer l'évolution du concept d'autorité parentale à partir de ses fondements juridiques et législatifs. Dans un deuxième temps, nous proposons de distinguer entre les notions de capacité et de compétence parentales, et ceci afin de rendre compte des différentes visions qui existent entre ces deux notions. Dans un troisième temps, nous proposons, à partir de la littérature, une catégorisation des conceptions et des approches qui élaborent le concept de compétence parentale et auxquelles on peut relier différentes manières de penser la pratique sociale.

3.2.1 Le concept d'autorité parentale en droit

3.2.1.1 De la puissance paternelle à l'autorité parentale

De façon générale, on peut dire que la notion d'autorité se manifeste à travers l'ensemble des relations que nous entretenons avec la famille, un ou des individus ou encore avec la société. Il s'agit donc au point de départ de la façon dont une société définit et intègre l'ensemble de ses rapports sociaux et qui, de façon générale, sont légitimés, garantis et sanctionnés par force de Loi. Ainsi, au Québec, le concept d'autorité parentale repose essentiellement sur notre code civil qui définit les droits et devoirs des parents à l'égard des enfants.

Au Québec, principalement, il aura fallu attendre jusqu'en 1977 pour qu'un amendement du code civil transforme le concept de «puissance paternelle» en celui d'autorité parentale, lequel repose sur la reconnaissance de l'égalité des sexes à l'intérieur de la famille. En effet, avant cette période, c'est l'autorité et la puissance du père (l'autorité du mari sur l'épouse, soit la puissance maritale et l'autorité du père sur l'enfant, soit la puissance paternelle) qui étaient reconnues au sein de la famille. En d'autres termes, les responsabilités à l'égard de la famille et à l'égard des enfants étaient dominées, d'un point de vue juridique, par la reconnaissance de l'autorité paternelle; la puissance de l'un entraînant, par cette définition, l'incapacité juridique des autres membres de la famille.

Dès lors, comme le soulignait Ruth Marchand (document de travail, 1989), le concept d'autorité parentale tel qu'il est défini aujourd'hui, ne pouvait exister tant et aussi longtemps que les fondements mêmes de la puissance paternelle demeurait diffuse à travers la famille élargie et placée sous l'autorité et la direction de l'Église. A cette époque, il ne pouvait être question de compétence sociale des parents et encore moins de les reconnaître comme collectivité. La reconnaissance de l'autorité et de la compétence parentales sont donc le résultat d'une longue évolution à la fois sociale et juridique.

De façon plus spécifique, le droit québécois en matière civile repose sur le droit français lequel s'enracine directement sur le droit romain d'où origine les droits du «*pater familias*». Bien que le droit québécois se soit bien sûr transformé depuis l'application du droit français, soit du Code Napoléon, ce n'est que très progressivement que l'exercice absolu de la puissance maritale et de la puissance paternelle est remis en cause puis remplacé. Parmi les transformations sociales et juridiques qui conduiront à la reconnaissance de l'autorité parentale, on peut citer, à titre d'exemples, en 1964, le début de l'émancipation juridique de la femme mariée; en 1968, l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le divorce; en 1975, l'adoption de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, etc., jusqu'en 1977 avec les amendements du Code civil qui reconnaissent l'égalité entre époux et introduisent le concept d'autorité parentale et en 1980 avec l'adoption puis l'entrée en vigueur du Livre de la famille du nouveau code civil du Québec[59].

Ainsi, le régime de droit qui reposait sur la puissance paternelle est remplacé par celui de l'autorité parentale. Les changements majeurs survenus par ce nouveau régime touchent principalement les principes de l'égalité entre époux et de l'égalité des responsabilités parentales à l'égard des enfants. En reconnaissant cette égalité de principe, le Code civil du Québec définit les droits et devoirs que la loi confère non seulement entre mari et femme mais également relativement à leurs responsabilités respectives à l'égard des enfants.

Sur le plan législatif et juridique, le concept d'autorité parentale est défini de la façon suivante:

> «L'autorité parentale: c'est l'ensemble des pouvoirs et des droits que la loi accorde aux père et mère sur la personne de leurs enfants mineurs, pour leur permettre de remplir leurs devoirs de parents et auxquels il est impossible de se soustraire ou de déroger conventionnellement[60]».

Comme le souligne Monique Ouellette dans son *Droit de la famille:*

---

59. Gouvernement du Québec, *Manuel de référence sur la Loi de la protection de la jeunesse*, op. cit., p.21 et suivantes.

60. Jean Pineau, *Traité élémentaire de droit civil*, (1982), cité dans P. Gaumond, De l'autorité parentale, CSS de Québec, 1985, p. 6.

«Deux idées ont inspiré la refonte de cette institution: l'égalité totale des parents et le fait que les droits qui leur sont accordés sur leurs enfants ne leur sont donnés que pour assurer l'exécution de leurs obligations envers eux[61] *».*

Fondamentalement, ce qui change avec cette nouvelle conception de l'autorité parentale, c'est la reconnaissance de cette autorité comme une fonction sociale plutôt que l'exercice d'un droit absolu d'une personne sur une autre personne, c'est-à-dire «une responsabilité morale et sociale, des parents à l'égard de leurs enfants. Fruit de profondes mutations sociales, cette maturation du concept rejoint celui de l'émergence de la «personne» de l'enfant. Celui-ci n'est plus l'objet de droits mais sujet de droits[62]». D'un point de vue strictement juridique, plusieurs caractéristiques sont reliées au concept d'autorité parentale[63]:

- L'autorité parentale est «d'ordre public», c'est-à-dire qu'elle ne peut être transférée à d'autres personnes à titre privé, à l'exception des modalités prévues par la loi, comme par exemple dans les cas qui concernent l'adoption d'un enfant. Autrement dit, il est impossible de s'y soustraire.
- Elle est limitée à la fois quant à son objet (elle ne s'exerce que sur la personne et non sur les biens) et dans sa durée puisqu'elle prend fin, en principe, à la majorité de l'enfant.
- Elle est indivisible: c'est-à-dire que les deux parents en restent responsables même s'il y a une séparation, à l'exception toutefois de circonstances exceptionnelles où l'un des deux parents peut se voir restreindre ou suspendre ses droits parentaux, en fonction de l'intérêt de l'enfant.
- Elle est non-absolue, parce que dans la relation parent-enfant la loi protège l'enfant par la loi sur la protection de la jeunesse. Ainsi, la primauté de l'autorité parentale est mise au second plan lorsque la sécurité et le développement de l'enfant est compromis. C'est par ce biais très explicite de la loi que l'État exerce un contrôle social sur la famille et qu'il peut intervenir directement sans qu'il y ait nécessairement de consentement de la part des parents. En d'autres termes, la loi confère à l'État un droit certain de regard sur le comportement des parents envers leurs enfants.

Ainsi, l'État peut exercer un contrôle direct sur les titulaires de l'autorité parentale, et ceci «afin d'assurer la protection de l'enfant, lorsque les parents tentent de se soustraire à leurs obligations ou qu'ils les exécutent de façon à compromettre la sécurité ou le développement de l'enfant[64]».

3.2.1.2 Les attributs de l'autorité parentale: droits et devoirs des parents

Le fondement juridique de l'autorité parentale repose sur la filiation (soit, la reconnaissance du lien de parenté), c'est-à-dire que même s'il y a séparation entre époux, aucun d'eux ne peut se soustraire de ses droits et devoirs à l'égard des enfants. La loi édicte ainsi un certain nombre de droits et devoirs aux parents auxquels ils ne peuvent se soustraire. Il s'agit:

- du droit et devoir de garde;
- du droit et devoir de surveillance;
- du droit et devoir d'éducation;
- du droit de correction;
- du devoir de nourrir et d'entretenir.

Ce qu'il est intéressant se souligner ici, ce sont les fondements plus «philosophiques» sur lesquels reposent notre conception du droit. Comme il est souligné dans le Manuel de référence sur la loi de la protection de la jeunesse (1989): «Compte tenu de l'économie générale de notre droit, notamment des droits fondamentaux d'intégrité, de liberté, de respect de la vie privée, les titulaires de l'autorité parentale sont présumés «capables» de l'exercer[65], d'où origine le concept de capacité parentale.

En fait, la notion d'autorité parentale fait référence essentiellement aux droits et devoirs que la loi accorde aux parents sur la personne de leurs enfants mineurs, tout en définissant les limites de cette autorité. En ce sens, le concept d'autorité parentale ne pose a priori aucun problème d'interprétation. La loi définit en effet clairement les droits et devoirs des parents à l'égard des enfants. Par contre, lorsqu'il s'agit d'identifier, par exemple dans le cadre d'un signalement, les composantes psychologiques et éducatives qui serviront de base à l'évaluation des capacités parentales, le problème se révèle beaucoup plus complexe. D'une part, il existe plusieurs définitions relatives au concept de capacité parentale selon plusieurs angles et plusieurs disciplines, d'autre part, l'ensemble de ces évaluations se situe dans un contexte où l'on doit identifier des normes cliniques qui permettrons, sur un plan juridique, de justifier une décision au sujet de la garde d'un enfant.

Aussi, il ne s'agit pas pour nous de faire ressortir ici les détails et les différentes mesures d'applications relatives à la loi, mais bien plutôt d'identifier les implications que ses définitions ont dans le cadre de la pratique sociale, puisque les fondements juridiques de l'autorité parentale, par exemple, servent de cadre de référence pour l'interprétation de la loi, notamment en ce qui a trait à la protection de l'enfance. De façon plus spécifique, il s'agit d'un contexte à travers lequel la

---

61. Gouvernement du Québec, *Manuel de référence sur la Loi de la protection de la jeunesse*, op. cit., p.23.
62. Idem.
63. Voir notamment P. Gaumond, 1985, op. cit.
64. Manuel de référence..., op. cit., p.24.
65. Idem.

pratique sociale est encadrée formellement par un aspect juridique et de contrôle social.

3.2.2 Capacité et compétence: deux concepts à distinguer

Comme il a été souligné un peu plus haut, la loi présume que les parents sont, au départ, capables d'exercer l'autorité parentale. Dans cette perspective, certains auteurs ont même cherché à définir l'antériorité du concept de capacité parentale. Par exemple, selon Ruth Marchand (1975), qui fut l'une des premières à développer le concept de capacité parentale au Québec, il y a lieu de distinguer entre les notions de capacité et de compétence parentales. Si la notion de capacité parentale s'exprime à travers le cadre juridique, la compétence parentale est antérieure à la capacité, puisque les parents sont présumés compétents à la base pour exercer la prise en charge de leurs enfants; cette compétence reposant sur le lien biologique lui-même.

Cette compétence parentale, nous dit-elle, «réside avant tout dans l'habileté générale et naturelle de l'homme, reprise et modelée par la culture, à répondre aux besoins de la survie bio-psycho-sociale de l'espèce[66]». La capacité parentale étant «une habileté présumée des parents à répondre aux besoins des enfants, cette habileté étant doublée d'une reconnaissance juridique. La capacité parentale est donc la compétence dont nous avons parlé plus haut, doublée de la capacité juridique[67]».

Il reste cependant que cette habileté, pour toute naturelle qu'elle soit, peut varier d'un individu à l'autre ou encore être plus ou moins développée chez tel ou tel individu. Dès lors, lorsque la compétence est devenue inopérante pour quelques raisons que ce soit, on assiste à la naissance du lien parental-substitut, qu'il soit temporaire ou permanent.

On peut penser ici que le problème n'est pas de reconnaître au préalable une compétence naturelle des parents à l'exercice de leurs responsabilités parentales, mais bien plutôt la façon dont les parents sont appelés à exercer et à développer cette compétence à l'égard du développement de leur(s) enfant(s). En d'autres termes, le problème n'est pas la reconnaissance de cette compétence naturelle, mais celle de la compétence sociale ou collective en terme de fonction sociale, c'est-à-dire la façon dont les parents exercent ou sont incapables d'exercer cette compétence parentale par rapport au rôle social que l'on attend que la famille joue et remplisse au sein de la société. A ceci se couple le fait qu'à une époque où l'État-providence s'est substitué graduellement à la compétence sociale des parents, par exemple, par la prise en charge de certains secteurs de l'éducation autrefois dévolus aux familles, comment peut-on répondre aux besoins de soutien des parents dans leur rôle d'éducateurs, alors que les exigences de la société à l'égard des compétences parentales constituent pour plusieurs une tâche de plus en plus lourde?

Il faut en effet reconnaître que la prise en charge des enfants est, à l'heure actuelle, et compte tenu des multiples transformations qui ont affecté la famille, plus difficile à assumer. Pour le cadre qui nous intéresse toutefois, nous distinguons donc entre la compétence naturelle ou antérieure à la capacité parentale pour nous centrer principalement sur la compétence sociale que l'on attend du rôle des parents dans la relation parent-enfant.

En fait, si la notion de compétence réfère par définition à l'exercice des capacités parentales, il y a lieu de distinguer entre les notions de capacité et de compétence parentales. La première, soit la capacité parentale, fait référence au fondement juridique en terme de droits et devoirs, c'est-à-dire à l'exercice des responsabilités parentales à l'égard des enfants tel que le définit la loi. La seconde, soit la notion de compétence parentale, renvoie plus généralement à la qualité des attitudes posées dans les gestes éducatifs à l'égard du développement de l'enfant.

Cependant, lorsque l'on cherche à définir le concept de compétence parentale à travers la littérature, on se rend compte que celui-ci est loin de faire l'unanimité entre les différents auteurs. Par exemple, plusieurs travaux utilisent indifféremment les mots «compétence» , «capacité» ou «efficacité». De plus, on observe que la notion de compétence peut être associée à plusieurs autres concepts: le concept de compétence, le concept de compétence parentale, le sentiment de compétence et le sentiment de compétence parentale (Charbonneau, Robitaille: 1988). Dans l'ensemble également, la notion de compétence parentale s'inscrit plus généralement dans un rapport aux valeurs sociales ou à travers un ensemble de normes et règles sociales au sein duquel il n'est pas toujours facile de déterminer avec certitude l'ensemble des facteurs à la fois sociaux et individuels qui ont un impact sur le développement de la compétence parentale.

Aussi, pour appréhender dans sa totalité le concept de compétence parentale, lequel renvoit à l'axe parent-enfant dans une perspective de développement de l'enfant, les dimensions individuelles, psychologiques et sociologiques doivent être nécessairement prises en considération. C'est pourquoi, il nous a semblé utile d'établir, à partir de la littérature, une classification des différentes approches liées au concept de compétence parentale, et ceci de manière à pouvoir cerner l'ensemble des implications que soulèvent les différentes conceptions reliées à cette notion, notamment en tenant compte de l'intervention et du rôle de l'État dans l'axe du rapport parent-enfant.

3.3 Les différentes approches liées au concept de compétence parentale

La plupart des auteurs s'entendent pour dire aujourd'hui que la famille est «un système fonctionnel à l'in-

66. Marchand, Ruth-L. , (1975) «La capacité parentale: un concept intégrateur des services sociaux à la famille» *Service social*, vol. 24, no. 11, p. 39.

67. Ibid, p. 41.

térieur duquel les modalités d'interactions sont multiples et sont fonction autant des habiletés individuelles, des valeurs accordées aux rôles parentaux qu'à l'impact de l'environnement sur ces dernières[68]». Plusieurs études américaines ont en effet démontré l'influence de certains facteurs de l'environnement sur les attitudes abusives des parents à l'égard de leurs enfants comme l'absence d'un tissu social adéquat, le faible revenu, le chômage, l'isolement social, etc., (aux États-Unis notamment, les travaux de Bloom, Bronfenbrenner et de Garbarino représentent principalement ce courant d'analyse).

D'autres auteurs encore estiment que ce sont les caractéristiques individuelles des parents qui sont à l'origine d'un degré plus ou moins grand de compétence parentale ou encore à l'origine de leur incompétence. En outre, certains travaux ont démontré que l'exercice des compétences parentales est également déterminé par le comportement des enfants qui a un effet de «retour» sur le comportement des parents (Tessier; 1980). Comme on le voit, plusieurs facteurs sont à même d'être mis à contribution lorsque l'on parle de compétence parentale.

Dans l'ensemble toutefois, un bref tour de la littérature nous permet de distinguer trois principales approches parmi lesquelles on peut inclure la plus grande partie des travaux et réflexions menés sur le concept de compétence parentale au cours des dernières années. Ces différentes approches, nous les avons rassemblées autour des dénominations suivantes:

- L'approche écologique ou environnementale;
- L'approche clinique;
- L'approche juridique.

Bien que l'une ou l'autre de ces approches puissent dans la pratique comme en théorie s'intégrer les unes par rapport aux autres, cette classification, même si elle demeure imparfaite, permet d'illustrer les différentes conceptions qui sont à la base de la compréhension et de la pratique sociale relativement au concept de compétence parentale. En ce sens, le choix d'une position théorique entraînera des stratégies particulières sur le plan de l'intervention.

Depuis quelques années, plusieurs auteurs estiment que le développement des compétences individuelles est le résultat d'une interaction complexe entre les caractéristiques de l'individu et celles de son environnement (Masterpasqua; 1989, Charbonneau et Robitaille; 1988, Bouchard; 1981). Cependant, la plupart des travaux réalisés en ce domaine centrent généralement leurs analyses, soit sur les caractéristiques individuelles qui déterminent la qualité du rapport parent-enfant, soit sur les caractéristiques de l'environnement qui favorisent ou défavorisent l'exercice des rôles parentaux. Par exemple, dans le champ de la psychologie clinique ou de la psychologie du développement, on s'intéresse davantage aux caractéristiques individuelles et aux analyses concernant l'étude des pathologies, plutôt qu'aux facteurs sociologiques pouvant influencer les comportements ou les attitudes relatives à l'exercice des rôles parentaux. Il faut souligner cependant, sur le plan même de l'analyse, qu'il est extrêmement difficile de tenir compte à la fois de tous les facteurs psychologiques et intra-psychiques qui peuvent exercer une influence sur le développement de la compétence parentale et ceux reliés à l'environnement qui peuvent également exercer une influence sur l'exercice des rôles parentaux. Idéalement bien sûr l'intégration entre les différents modèles théoriques devrait permettre une meilleure compréhension de la notion de compétence parentale comme de ses implications sur le développement ultérieur de l'enfant. Sur le plan de la pratique sociale toutefois, et en tenant compte du contexte au sein duquel on intervient généralement sur la famille, par exemple dans le cas d'un signalement, il devient beaucoup plus difficile d'intervenir globalement sur l'ensemble des facteurs qui exercent une influence sur l'univers complexe de la compétence parentale.

3.3.1 L'approche écologique ou environnementale

De façon générale, on peut dire que l'approche écologique ou environnementale repose principalement sur la reconnaissance de l'influence des facteurs environnementaux sur l'ensemble du système social et des sous-systèmes qui le composent. De façon plus spécifique, il s'agit d'une approche en écologie humaine et sociale qui rappelle que certaines conditions environnementales sont, par exemple, nécessaires pour la réussite de l'exercice parentale. L'accent est mis alors sur l'influence des facteurs qui ont un impact sur la qualité de la relation parent-enfant (l'environnement écologique), c'est-à-dire sur le contexte et le milieu de vie qui entourent les pratiques parentales. Sur le plan de l'intervention sociale, cette approche se caractérise par la compréhension des aspects interactionnels et des facteurs environnementaux, soit les composantes sociales, économiques et culturelles qui affectent la qualité des relations parent-enfant Elle s'oppose, en ce sens, à une approche plus individuelle, puisqu'elle se centre sur une analyse sociale des comportements parentaux plutôt que sur une analyse des pathologies ou des dysfonctionnements qui affectent la nature des relations parent-enfant.

D'un point de vue plus théorique, l'approche écologique constitue un modèle systémique comprenant quatre sous-systèmes: le macrosystème, l'exosystème, le mésosystème et le microsystème. La figure 1 illustre l'interrelation qui existe entre ces quatre sous-systèmes, y compris l'ensemble des facteurs qui constituent ce que Bronfenbrenner (1977) appelle l'environnement écologique.

---

68. Réjean Tessier, *Les rôles parentaux: consistance interne, cohérence externe*, Laboratoire de psychologie du développement, Ecole de psychologie, Université Laval, 1980, p. 2.

FIGURE 1 – Le modèle de l'approche écologique dans la relation parent-s/enfants[69]

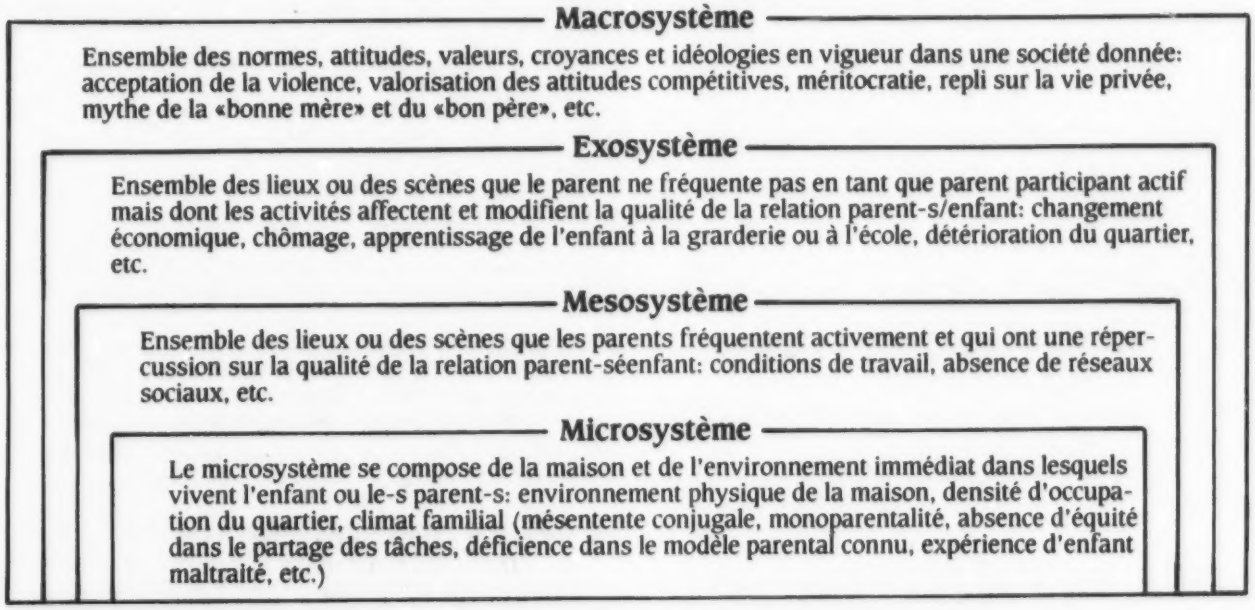

Source: Clément, Michèle, *Périnatalité au C.L.S.C. Le Norois: Satisfaction et facteurs de risque*, Centre de recherche sur les services communautaires, Université Laval, Septembre 1989, p. 11.

Au Québec, notamment, les travaux de Camil Bouchard (1981) sont un exemple de l'application du modèle écologique à une analyse des relations parent-enfant et de la notion de compétence parentale où sont prises en compte l'ensemble des dimensions macro-, exo-, méso- et microsystémiques de l'environnement physique et social. Dans cette perspective, l'accent est mis principalement sur le *contexte* dans lequel le ou le(s) parent(s) sont appelés à exercer leurs rôles d'éducateurs. En ce sens, l'approche écologique propose «qu'une relation parent(s)-enfant adéquate dépend des contextes sociaux et physiques immédiats de la famille, des liens qu'entretiennent ses membres avec l'extérieur, de l'impact de celui-ci sur l'établissement d'un agenda d'interactions entre le(s) parent(s) et l'enfant, des normes culturelles reconnues et en vigueur dans l'environnement, et de l'étape évolutive de la famille dans le cycle de vie[70]».

En somme, il y aurait un ensemble de conditions (économiques, sociales et culturelles) et de facteurs environnementaux (par exemple, de meilleurs voisinages ou quartiers, des logements plus appropriés, etc.) qui permettraient d'exercer avec plus ou moins de succès ce qu'on appelle la compétence parentale.

Certaines études ont cependant critiqué ce modèle lui reprochant de ne vouloir agir essentiellement que sur les facteurs environnementaux, alors que dans le cas de parents aux prises avec de sérieuses difficultés relationnelles ou psychologiques, cette approche se révélerait inefficace ou tout au moins devrait être complétée par un modèle intra-psychique. Ainsi, par exemple, l'expérience d'un projet pilote d'un programme de formation auprès des intervenants en périnatalité auprès des familles dites à risque révélait que «lorsque des problèmes aussi importants se manifestent au niveau du parentage, c'est que très souvent il y a un problème situé à l'intérieur du parent freinant ou bloquant l'expression de ses fonctions de parents. (...) Dans ces cas, le modèle systémique qui considère principalement les facteurs sociaux, économiques et culturels comme responsables des maladies ou problèmes doit être complété par l'utilisation d'un modèle intra-psychique qui vise à aider les parents à enlever les freins internes, nuisant à leur développement en tant qu'individu et parent[71]».

69. Il est à noter que les données et les informations apparaissant dans cette figure sont pour une large part tirées du texte de Camil Bouchard, «Perspectives écologiques de la relation parent(s)-enfant: des compétences parentales aux compétences environnementales», *Apprentissage et socialisation*, Vol. 4, No 1, 1981, p. 4-23.

70. Bouchard, Camil, «Perspectives écologiques de la relation parent(s)-enfant: des compétences parentales aux compétences environnementales», op. cit., p. 6.

71. J. Bourassa, et all., «*L'éclosion du devenir parent»: Eléments théoriques suivis d'un programme pilote de formation des intervenants(es) en périnatalité auprès des familles «à risque»*, Équipe Prévention famille, DSC du CHUL, 1986, p. 4.

3.3.2 L'approche clinique

D'un point de vue théorique, on peut dire que l'approche clinique s'intéresse plus particulièrement aux caractéristiques personnelles et aux attitudes des parents qui entrent en jeu dans l'exercice de leurs rôles parentaux. L'accent est mis principalement sur l'axe parent-enfant, généralement dans une perspective d'analyse des dysfonctionnements ou dans le cadre d'une explication du comportement parental abusif. La tradition de recherche en ce domaine se fonde principalement sur une analyse des pathologies (ou des incapacités), ou encore sur l'identification des habiletés nécessaires relatives aux compétences parentales: celle-ci se traduisant de façon générale par des mesures de comportements et d'attitudes à partir desquels on infère la compétence du parent (Charbonneau, Robitaille; 1988).

À ce titre, on retrouve dans la littérature de nombreux facteurs qui permettrons d'évaluer les capacités ou les incapacités parentales selon différents critères établis par les traditions de recherche en psychologie clinique ou en psychologie du développement. Ce qui est visé ici c'est l'évaluation psychologique de la compétence parentale, on s'intéresse alors aux caractéristiques intra-psychiques ou aux attitudes qui permettront d'identifier les facteurs d'incompétences parentales en terme de développement ou de frein à l'exercice des capacités parentales. Par exemple, certains auteurs proposent une explication du comportement parental abusif, à partir de la genèse de la relation mère-enfant (Coutu: 1980; Bourassa; 1989). Dès lors, les facteurs qui seront identifiés pour expliquer cette incompétence seront de l'ordre des attitudes, des comportements d'adaptation, du désir d'avoir un enfant ou encore des conditions intra-psychiques qui déterminent le développement des capacités personnelles à exercer un rôle parental.

Sur le plan de la pratique sociale, notamment dans le cadre de la protection de l'enfance, l'approche clinique est utilisée tant sur le plan de l'intervention individuelle que sur le plan de l'évaluation psychosociale des capacités parentales, et ceci dans un contexte où l'on doit poser un diagnostic à l'égard des capacités parentales qui permettront de justifier une décision au sujet d'un enfant.

Dans ce cadre, plusieurs travaux de recherche ont été réalisés au cours des dernières années dans le but de développer des instruments qui permettraient l'utilisation de critères cliniques pouvant aider les intervenants à évaluer et à poser un diagnostic face aux capacités parentales (Laurendeau et Vézina; 1989). Dans ce contexte également, deux dimensions sont constamment en interaction: l'aspect clinique et l'aspect juridique. L'évaluation des capacités parentales est mise alors en relation avec l'exercice des responsabilités parentales telles que définies par la loi.

Aussi, sur le plan de l'intervention sociale, l'approche clinique se confond très souvent dans la pratique avec les aspects plus juridiques qui permettrons de justifier, par exemple, au sein du Tribunal, le placement ou le retrait d'un enfant de son milieu naturel. Par contre, si on la compare à l'approche écologique qui se caractérise par son caractère interactionnel et plutôt social, l'approche clinique met l'accent sur les caractéristiques plus individuelles qui sont à l'origine des incompétences parentales.

3.3.3 L'approche juridique

Nous englobons ici sous le terme «approche juridique» l'ensemble des définitions ou des préoccupations relatives à l'autorité et la compétence parentales qui s'inscrivent dans l'interprétation du contexte législatif qui est régi par le code civil et par la loi sur la protection de la jeunesse. Ainsi, la préoccupation majeure de cette approche s'inscrit dans le contexte juridique qui encadre l'exercice de la pratique sociale, notamment dans le cadre des pratiques reliées à la protection de l'enfance.

L'accent est mis alors sur l'interprétation des droits et devoirs que la loi accorde aux père et mère sur la personne de leurs enfants mineurs. On cherche alors à identifier les lacunes de l'exercice des responsabilités et des capacités parentales dans le cadre de la loi, soit dans le cadre d'un traitement et d'un signalement (où l'évaluation de la capacité parentale est obligatoire), soit dans le cadre d'une prise en charge. Sur le plan de l'intervention sociale, notamment dans les Centres de services sociaux, l'évaluation de la capacité parentale est au coeur de la pratique sociale. Cependant, parce qu'il s'agit plus précisément de prouver, dans le cadre d'un signalement, les facteurs de compromission par rapport à l'intérêt de l'enfant, l'objectif n'est pas de prouver la capacité du parent, mais bien d'identifier et de situer l'importance relative de ses incapacités. (Beaudoin; 1987).

Dans ce contexte, l'accent est mis sur l'évaluation des incapacités parentales mises en relation avec le cadre juridique. Ainsi, à travers l'approche juridique, on retrouve un aspect de contrôle social érigé par la loi qui encadre l'exercice de la pratique sociale et qui définit l'axe du rapport parent-enfant. A l'heure actuelle toutefois, on peut identifier, tant du côté des intervenants que du côté institutionnel (soit, par rapport à la mission du CSS), un certain malaise face aux évaluations de la capacité parentale. Pour les intervenants, «l'intérêt de l'enfant passe souvent par une argumentation qui se veut clinique, mais qui est sans poids au Tribunal[72]». De plus, «On prend pour acquis que le milieu familial doit répondre aux besoins de l'enfant. Or, ce ne sont pas tant les besoins qui sont évalués pour choisir la mesure, mais bien l'incapacité du milieu familial d'y répondre[73]».

En outre, l'introduction de la loi sur la protection de la jeunesse au sein des Centres de services sociaux a réorienté la pratique en service social vers une pratique de contrôle social et d'intervention en contexte d'autorité

---

72. Lise Binet, (1985), *Grandir à l'ombre de l'État et de la famille*, op.cit. p. 37.

73. Ibid. p. 40.

qui n'est sans générer également un certain malaise chez les intervenants. Comme le souligne Drolet (1990):

> «Cette loi vise le maintien des enfants dans leur milieu naturel et elle les considère comme sujets de droit: par conséquent, les travailleurs sociaux deviennent des agents névralgiques pour assurer leur protection. Par ce rôle, les praticiens assument aussi de façon explicite une fonction de contrôle social: contrôle des parents négligeant leurs enfants ou contrôle des adolescents qui présentent des troubles de comportement».[74]

Ainsi, sur le plan de la pratique sociale, l'évaluation des capacités parentales se situe dans un contexte où l'on retrouve deux axes; soit l'orientation d'une intervention (l'aspect clinique); et la justification d'une décision dans un cadre juridique (l'aspect juridique).

3.4 Éléments de discussion

Dans cette partie de l'analyse, nous avons cherché à mettre en parallèle les différentes conceptions relatives aux notions d'autorité et de compétence parentales telles qu'on les retrouve, d'une part, à travers la littérature, et d'autre part, telles qu'elles s'expriment dans le cadre des pratiques sociales reliées à la protection de l'enfance. Par exemple, les évaluations portant sur les capacités parentales réalisées dans le cadre d'une approche juridique ont un impact sur les stratégies d'interventions sur la famille, puisqu'elles conditionnent, d'une certaine manière, ce qu'on y regarde ou ce qu'on n'y regarde pas. En ce sens, ces conceptions peuvent même apparaître, d'un point de vue général, comme un obstacle à une approche familiale dans une perspective de soutien aux parents, parce qu'elles orientent l'intervention vers une pratique de contrôle social des capacités parentales, plutôt que de favoriser l'identification et le développement des compétences parentales.

Jusqu'à maintenant, à l'exception des tendances plus récentes qui visent la formation aux parents et de certaines interventions qui s'inscrivent dans le cadre du développement des compétences parentales, peu de travaux ont été réalisés dans une perspective de soutien aux parents, puisque l'on centre plus généralement les analyses sur l'identification des incapacités plutôt que sur l'efficacité des comportements parentaux. Comme le souligne Jay Belsky (1981): «Il est intéressant de noter que des efforts considérables ont été consacrés à l'étude des caractéristiques et des conséquences du comportement parental, et que, paradoxalement, peu de travaux ont été entrepris pour essayer de connaître les facteurs qui déterminent l'efficacité du comportement parental[75]».

Au cours des dernières années toutefois, plusieurs études réalisées à ce sujet ont démontré que divers facteurs de l'environnement tant économiques, physiques que psychosociales sont susceptibles d'être impliqués dans la genèse des problèmes parents-enfants ou contribuent encore à rendre plus difficile l'exercice d'être parent. La pauvreté, le chômage, l'isolement social, l'absence d'intégration à une communauté, l'accès limité à des services, etc., constituent autant d'éléments qui, interagissant les uns par rapport aux autres, peuvent contribuer à augmenter les «risques» d'incompétences parentales. On doit donc tenir compte du fait que le développement de la compétence parentale dépend de nombreux facteurs qui sont à la fois d'ordre individuel, culturel, social et économique. En conséquence, si l'on cherche à encourager, dans une perspective de soutien aux parents, le développement des compétences parentales dans le cadre de programmes de prévention ou de formation, il faut tenir compte du fait que celles-ci sont indissociablement liées aux conditions de l'environnement qui, à leur tour, favorisent ou défavorisent le développement de ces compétences.

En outre, la plupart de nos programmes sociaux, tout comme l'intervention sociale, restent influencés par le modèle bio-médical qui centre son intervention sur l'individu plutôt que sur l'environnement. Comme le souligne Camil Bouchard (1983), «la prédominance symbolique et réelle du modèle individuel et médical, influençant la planification et la mise en place des réformes, apparaît partout comme évidente. Elle a pour conséquence de négliger, dans la pratique, les activités de prévention et, quand elle y consent, encourage des programmes de prévention exclusivement orientés vers l'accroissement des compétences individuelles omettant manifestement la promotion de changements sociaux sans lesquels l'énormité des problèmes rencontrés par l'individu ne peut que réduire ses soi-disant compétences à un nouvel exercice de l'échec et de l'impuissance[76]».

C'est pourquoi, on peut d'ores et déjà recommander, dans une perspective de discussion et de réflexion pour le Conseil de la famille, que celui-ci reconnaisse, tout au moins au niveau de son analyse et de ses orientations, que le développement de la compétence parentale est le résultat d'une interaction complexe entre les caractéristiques de l'individu et celles de son environnement. En effet, il ne suffit pas de vouloir encourager et soutenir l'exercice des responsabilités parentales, encore faut-il que celles-ci puissent se réaliser dans des conditions sociales et économiques qui garantissent le développement de cette compétence pour l'ensemble des québécois et des québécoises. Une telle perspective, même si elle oriente des enjeux à plus long terme a, au moins, le mérite d'englober l'ensemble des facteurs qui déterminent la compétence parentale. En ce sens, les politiques de soutien aux parents doivent s'inscrire,

---

74. Marie Drolet, *Essai-synthèse*, travail présenté dans le cadre du Programme de doctorat, Ecole de Service Social, Université Laval, 1990, p. 15.

75. Jay Belsky, (1981). *Abus et négligence envers les enfants: application d'un modèle écologique*, op.cit. ,p. 52.

76. Camil Bouchard, «Non à la prévention», in *Psychothérapies: Attention!*, Québec Science Editeur, Presses de l'Université du Québec, Québec, 1983, p. 217.

comme le suggère Bouchard, dans un effort plus vaste de changement politique et social.

Par contre, les obstacles au développement d'une perspective familiale au sein même de nos programmes sociaux peuvent être nombreux. Cependant, il aurait été trop ambitieux dans le cadre de cette analyse de chercher à identifier l'ensemble des facteurs qui peuvent restreindre le déploiement d'une approche familiale en matière de services sociaux. De même, en ce qui concerne l'application des concepts d'autorité et de compétence parentales dans le cadre des pratiques sociales, il faudrait réaliser une étude beaucoup plus approfondie qui tiendrait compte à la fois de la perception qu'ont les différents intervenants de leurs rôles à l'égard de la famille et des obstacles qui les conduisent à négliger, dans certains cas, la compétence des parents. Nous croyons, en ce sens, que le Conseil de la famille devrait supporter la réalisation de telles études qui s'appuieraient notamment sur une meilleure connaissance empirique des interventions réalisées auprès des familles.

De plus, dans un domaine aussi complexe que le développement des compétences parentales, il nous semble que le Conseil de la famille, comme organisme chargé de promouvoir la politique familiale, pourrait jouer un rôle important, dans le cadre de ses recommandations au Gouvernement, en tenant compte au niveau de ses orientations de l'ensemble des conditions sociales et économiques qui exercent une influence sur la qualité du comportement parental. C'est en ce sens que nous souhaitons ici donner aux membres du Conseil quelques orientations relatives aux politiques de soutien aux parents qui visent la promotion et le développement des compétences parentales.

3.4 Orientations possibles pour le Conseil de la famille

Les orientations présentées ci-dessous se distinguent en deux parties: des orientations plus générales en rapport aux objectifs de soutien à l'exercice des responsabilités parentales et une orientation plus spécifique en ce qui a trait aux interventions réalisées en matière de protection de la jeunesse.

A) Le Conseil de la famille et le soutien à l'exercice des responsabilités parentales.

Considérant le fait que les études ont démontré que plusieurs facteurs à la fois individuels et environnementaux exercent une influence sur la qualité du rapport parent-enfant et sur le développement des compétences parentales.

Considérant le fait que l'exercice des rôles parentaux doit pour se réaliser se situer à l'intérieur de conditions sociales et économiques qui garantissent le développement de ces compétences pour l'ensemble des québécois et des québécoises.

Considérant le fait qu'à l'exception de certains programmes et de certaines interventions qui visent la formation aux parents, peu d'études ont été réalisées jusqu'à ce jour dans une perspective de soutien aux parents et sur l'identification des conditions qui conduisent au succès de l'exercice des rôles parentaux.

Il est recommandé:

1- Que le Conseil de la famille tienne compte, au niveau de son analyse et de ses orientations, de la complexité de l'interaction qui existe entre les facteurs individuels et les caractéristiques de l'environnement dans le développement de la compétence parentale.

2- Que le Conseil de la famille oriente son action vers les transformations sociales, économiques et culturelles qui affectent la qualité des rapports parent-enfant.

3- Que le Conseil de la famille veille à ce que les politiques de soutien aux parents s'inscrivent simultanément dans une perspective du développement des compétences parentales et du développement d'environnements adéquats pour l'individu et pour la famille.

4- Que le Conseil de la famille favorise la poursuite d'études qui permettraient d'identifier ou de mieux connaître l'efficacité des rôles parentaux.

5- Que le Conseil de la famille encourage le développement de programmes de prévention qui vise le développement des compétences parentales se situant dans un effort plus vaste de promotion et de changement social.

6- Que le Conseil de la famille tienne compte dans ses évaluations relatives aux politiques et programmes gouvernementaux, non seulement des dimensions de l'approche familiale, mais également des impacts que suscite l'application des programmes sur les conditions objectives de soutien aux parents et aux familles.

B) Le Conseil de la famille et les interventions en matière de protection de la jeunesse

Considérant le fait qu'en regard de la protection de la jeunesse, les études ont démontré que le placement en famille d'accueil constitue le recours le plus fréquemment utlisé pour venir en aide aux enfants en situation de protection.

Il est suggéré que:

7- Le Conseil de la famille recommande au Ministère de la Santé et des services sociaux l'établissement de liens entre les CLSC et DPJ prenant la forme d'ententes locales pour assurer une intervention utilisant le potentiel du milieu de façon à réduire le niveau actuel de placement en famille d'accueil ou en institution.

Bibliographie

Association des centres de services sociaux, 1988. *Portrait de famille*, Montréal, 40 pages.

Beaudoin, Suzanne, 1987. *Etat de la réflexion concernant le projet sur l'évaluation de la capacité parentale*, document de travail, Service de la recherche, CSS de Québec, 58 pages.

Belsky, Jay, 1981. *Abus et négligence envers les enfants: application d'un modèle écologique*, Communication présentée dans le cadre du Colloque «Abus et négligence envers les enfants», Laboratoire de recherche en écologie humaine et sociale, Montréal, pp. 43-64.

Binet, Lise, 1985. *Grandir à l'ombre de la famille et de L'état*, sous la direction de E. Deleury et A. Cloutier, Centre de recherche sur les droits et libertés, Faculté de droit, Université Laval, pp.1-55.

Blanchet, B., P. Pinard, 1987. *Le concept de protection une comparaison Québec-Ontario*, Dossier thématique, Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, Québec, 200 pages.

Bouchard, Camil, 1983. «Non à la prévention», in *Psychothérapies: Attention!*, Québec Science Editeur, Presses de l'Université du Québec, Québec, pp. 203-221.

Bouchard, Camil, 1981. «Perspectives écologiques de la relation parent(s)-enfant: des compétences parentales aux compétences environnementales», *Apprentissage et Socialisation*, vol. 4, no. 1, pp. 4-23.

Bourassa, Johanne, 1989. *Définition du concept de famille en difficulté: Proportion du nombre de familles pouvant nécessiter des services dans la région 03*, en collaboration avec Lise Cyr, Département de santé communautaire du Centre Hospitalier de l'Université Laval, 60 pages.

Bourassa, J., L. Couture, L. Cyr, R. Malenfant, 1986. *«L'éclosion du devenir parent»: Eléments théoriques suivis d'un programme pilote de formation des intervenants(es) en périnatalité auprès des familles «à risque»*, Equipe Prévention famille, DCS du CHUL, 95 pages.

Charbonneau, C., L. Robitaille, 1988. *Validation d'une échelle de perception de la compétence parentale*, Rapport de recherche, École de psychologie, Université Laval, 18 pages.

Clément, Michèle, 1989. *Périnatalité au CLSC le Norois: Satisfaction et facteurs de risque*, Collection Rapport de recherche, Centre de recherche sur les services communautaires, Université Laval, 86 pages.

Conseil des affaires sociales, 1990. *De la protection des enfants au soutien des parents*, Québec, 23 pages.

Conseil des affaires sociales et de la famille, 1988. *Pour être fier d'être parent*, Avis, Québec, 11 pages.

Conseil de la famille, 1990. *Réaction au Plan d'action gouvernemental en matière de politique familiale 1989-1991*, Québec, 20 pages.

Conseil de la famille, 1989. *Avis sur les services de médiation familiale*, Québec, 8 pages.

Conseil de la famille, 1989. *Penser et agir famille*, Guide à l'intention des intervenants publics et privés, Québec, 69 pages.

Coutu, Gilles, 1980. «La compétence parentale», in *Les états de danger et la Loi sur la protection de la jeunesse*, Association des centres de services sociaux, Montréal, pp. 121-137.

Dandurand, Renée, 1987. «Une politique familiale: enjeux et débats», *Recherches sociographiques*, vol. XXVIII, no. 2-3, pp. 349-369.

Drolet, Marie, 1990. *Essai-synthèse*, travail présenté dans le cadre du Programme de doctorat, École de Service Social, Université Laval, 85 pages.

Gaumond, Paule, 1985. *De l'autorité parentale*, CSS de Québec, 40 pages.

Gouvernement du Québec, 1989. *Familles en tête*, Plan d'action en matière de politique familiale 1989-1991, Secrétariat à la famille, Québec, 57 pages.

Gouvernement du Québec, 1989. *Manuel de référence sur la Loi de la protection de la jeunesse*, Québec, 201 pages.

Gouvernement du Québec, 1987. *La politique familiale: Enoncé des orientations et de la dynamique administrative*, Conseil des ministres, Québec, 16 pages.

Gouvernement du Québec, 1986. *Réactions du ministère de la santé et des services sociaux au Rapport du Comité de la consultation sur la politique familiale*, Québec, 28 pages.

Harvey, J. 1988. *Rapport sur l'analyse des activités de réception et de traitement des signalements, et d'évaluation et d'orientation en protection de la jeunesse*, soumis au Ministère de la santé et des services sociaux, Montréal, 81 pages.

Houde, Laurent, 1981. «Le développement de la compétence parentale par l'éducation des parents», *Cahiers pédopsychiatriques*, Automne, no. 16, pp. 35-57.

Laurendeau, R., A. Vézina, 1989. *Inventaire concernant le bien-être de l'enfant en relation avec l'exercice des responsabilités parentales*, 52 pages.

Lesemann, Frédéric, 1988. «Le Rapport Rochon et le «social»: une interprétation». *Intervention*, no. 80, pp. 66-74.

Marchand, Ruth-L., 1975. «La capacité parentale: un concept intégrateur des services sociaux pour la famille», *Service social*, vol. 24, no. 3, pp. 34-46.

Masterpasqua, Frank, 1989. «A competence paradigm for psychological practice», *American Psychologist*, Vol. 44, no. 11 pp. 1366-1371.

Pépin, L., L. Lessard, 1988. *La capacité parentale*, Document de réflexion, Direction de la protection de la jeunesse, CSS de Québec, 25 pages.

Racine, Pierre, 1989. «La Loi sur la protection de la jeunesse: son impact sur les professionnels», *Intervention*, no.84, pp. 5-15.

Rapport du comité de la consultation sur la politique familiale, 1986. *Le soutien collectif réclamé pour les familles québécoises*, Première partie, Québec, 113 pages.

Rapport du comité de la consultation sur la politique familiale, 1986. *Le soutien collectif recommandé pour les parents québécois*, Deuxième partie, Québec, 152 pages.

Tessier, Réjean, 1980. *Les rôles parentaux: consistance interne, cohérence externe*, Laboratoire de psychologie du développement, Ecole de psychologie, Université Laval, 33 pages.

Conseil de la famille